



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2022-05-004

PUBLIÉ LE 5 MAI 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher / Unité Santé Environnement**

41-2022-04-29-00001 - Décision 2022-DG-DS41-0001-FBIRAUD (5 pages) Page 5

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /**

41-2022-04-26-00001 - KM\_36722042610020 (4 pages) Page 11

## **Direction Départementale des Territoires (DDT) /**

41-2022-04-28-00004 - APL 41 28 04 2022 (18 pages) Page 16

## **Direction Départementale des Territoires (DDT) / Service Eau et Biodiversité**

41-2022-04-28-00001 - Arrêté concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2002 portant autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la commune de Romorantin-Lanthenay (12 pages) Page 35

41-2022-04-21-00002 - Arrêté portant modifications à l'arrêté préfectoral n° 41-2020-11-19-008 du 19/11/2020 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2020-00014 concernant la reconstruction de la station d'épuration et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées sur la commune de Mesland (4 pages) Page 48

41-2022-04-21-00003 - Arrêté portant modifications à l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-07-003 du 07/01/2021 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2019-00137 concernant la régularisation du système d'assainissement de Onzain Bourg et de l'extension de la filière boue de la station d'épuration sur la commune de Veuzain-sur-Loire (Onzain) (4 pages) Page 53

41-2022-04-21-00001 - Arrêté portant modifications à l'arrêté préfectoral n° 41-2021-07-29-00001 du 29/07/2021 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2020-00164 concernant la construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Fréteval. (4 pages) Page 58

41-2022-04-21-00004 - Arrêté portant modifications à l'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-09-00003 du 09/11/2021 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2021-00057 concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 relatif au système d'assainissement des eaux usées sur la commune de Salbris (4 pages) Page 63

41-2022-04-21-00005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration du 16 octobre 2014 concernant la création d'une station d'épuration pour les communes de Bracieux et Tour-en-Sologne avec rejets des effluents dans le cours d'eau le Beuvron (4 pages) Page 68

41-2022-04-28-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2021-00264 concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la commune de Droué dans la rivière l'Egvolle (12 pages) Page 73

### **Direction Départementale des Territoires (DDT) / SHBRU**

- 41-2022-04-07-00007 - ANAH - Loir-et-Cher - COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - Règlement intérieur (4 pages) Page 86
- 41-2022-04-27-00003 - KM\_C28722042714240 Arrêté portant nomination des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) - des territoires non délégués dans le Loir-et-Cher (4 pages) Page 91

### **Direction Départementale des Territoires (DDT) / SPRICER**

- 41-2022-04-27-00001 - A10 2022 04 avenant (3 pages) Page 96
- 41-2022-04-27-00004 - A10 2022 04 fermeture du diffuseur de Mer (5 pages) Page 100

### **Direction Départementale des Territoires (DDT) / SUA/PPU**

- 41-2022-04-29-00004 - Autorisation enseigne - Assurances Monceau - Mondoubleau (4 pages) Page 106
- 41-2022-04-19-00001 - Autorisation enseigne - SARL Le Sensoriel (M. Sendlak) - Saint-Aignan-sur-Cher (4 pages) Page 111

### **Direction Départementale des Territoires (DDT41) / Service Eau et Biodiversité**

- 41-2022-04-20-00002 - AP délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'Organisme Unique de Gestion collective (OUGC) de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2022 (8 pages) Page 116
- 41-2022-04-20-00003 - AP délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'Organisme Unique de Gestion collective (OUGC) de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2022 (8 pages) Page 125
- 41-2022-04-28-00003 - ARRETE PORTANT RECHERCHE ET DESTRUCTION DE LA GRENOUILLE TAUREAU EN LOIR ET CHER (4 pages) Page 134
- 41-2022-04-21-00007 - Arrêté relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher (18 pages) Page 139

### **Préfecture / Cabinet du Préfet**

- 41-2022-03-24-00002 - Arrêté portant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Gaël KEHAÏAN (2 pages) Page 158

### **Préfecture / Direction de la légalité et de la citoyenneté**

- 41-2022-04-20-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER à Vendôme (2 pages) Page 161

### **Préfecture / Direction des sécurités**

- 41-2022-04-25-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2014-0077 (3 pages) Page 164
- 41-2022-03-30-00004 - Arrêté portant création du comité de suivi du plan de contrôle départemental des centres de sensibilisation à la sécurité routière de Loir-et-Cher (2 pages) Page 168

## **Préfecture / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE**

41-2022-04-20-00001 - AP modif BV Freteval 2eme tour election  
presidentielle (2 pages) Page 171

## **Préfecture / Direction Légalité et citoyenneté**

41-2022-04-22-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
gardien de fourrière de M BELLETOISE à Neung sur Beuvron (2 pages) Page 174

## **Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)**

41-2022-04-13-00006 - Arrêté organisant l'enquête publique parcellaire en  
vue de délimiter les propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la  
réalisation du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites de VINEUIL ("Les  
Terres de la Rue Haute" et "Les Relondées") (4 pages) Page 177

41-2022-04-13-00005 - Arrêté organisant les enquêtes publiques conjointes  
d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition des terrains  
nécessaire à la constitution d'une réserve foncière pour la création d'un  
écoquartier inter générationnel à CHEVERNY (4 pages) Page 182

41-2022-04-22-00003 - Décision exemptant d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas de la demande déposée le 17 mars 2022 par la  
société ETCHE LOG à MER en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement. (3 pages) Page 187

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2022-04-29-00001

Décision 2022-DG-DS41-0001-FBIRAUD

DECISION

portant délégation de signature au directeur départemental  
de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel MTS-0000074820 en date du 24 juillet 2017 portant changement d'affectation de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, à la délégation départementale de Loir-et-Cher à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**VU** la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire N°2022-DG-DS-0003 en date du 15 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté n° MTS-0000259898 du Ministère des Solidarités et de la Santé, Ministère du travail, de l'emploi et de l'Insertion, en date du 13 janvier 2022 portant accueil en détachement de Monsieur Frédéric BIRAUD à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour exercer ses fonctions à la délégation départementale du Loir-et-Cher à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que directeur départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisées dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Madame Nathalie TURPIN, adjointe, responsable du département Parcours : Prévention, Sanitaire, Médico-Social.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE et de Madame Nathalie TURPIN, la délégation de signature sera exercée par Madame Françoise MORAGUEZ, adjointe, responsable du département Santé environnementale et Déterminants de la santé

ARTICLE 4 : En cas d'absence de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, de Madame Françoise MORAGUEZ et de Madame Nathalie TURPIN, la délégation de signature sera exercée :

- Pour les domaines de l'organisation prévention, sanitaire, médico-social, Madame Hélène CONS, référente territoriale personnes âgées, Madame Ekaterina CHOBANOVA, référente territoriale personnes handicapées, de Madame Aurore HAUSKNOST, référente territoriale Prévention, Promotion de la Santé et de Monsieur Frédéric BIRAUD, référent territorial ambulatoire.
- Pour les domaines de la santé environnementale et déterminants de santé, Madame Hélène BOURHIS, référente espace clos et environnement extérieur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 28 avril 2022  
Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Laurent HABERT

Décision n°2022-DG-DS41-0001 enregistrée le 29 avril 2022

**ANNEXE 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au directeur départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

<b>Domaines / Missions</b>	<b>Actes et décisions</b>
<b>Domaines transversaux</b>	
Instances de l'ARS	Arrêtés de composition du conseil territorial de santé Courriers relatifs au secrétariat du conseil territorial de santé Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Contrats locaux de santé	Signature des contrats locaux de santé
<b>Veille et sécurité sanitaires</b>	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
<b>Prévention et promotion de la santé</b>	
Allocation de ressources	Tarifcation des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
<b>Offre de soins et gestion du risque</b>	
Fonctionnement des établissements publics de santé	Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local

		<p>Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local</p> <p>Décision visant à valider les projets de santé des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Décision visant à valider les demandes de crédits FIR concernant les forfaits d'aides au démarrage normés par le siège des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier</p> <p>Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine</p> <p>Tutelle et contrôle de légalité sur les actes</p> <p>Arrêté fixant la composition et convocation relatives au CODAMUPSTS</p>
Allocation de ressources	de	<p>Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2.</p> <p>Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises.</p> <p>Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé</p>
Transports sanitaires		Validation des tableaux de garde ambulancière
Démographie médicale		<p>Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM)</p> <p>Signature des contrats incitatifs conventionnels pour les professionnels de santé libéraux (orthophonistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes)</p>
<b>Offre médico-sociale</b>		
Autorisations		<p>Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable</p> <p>Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité</p>
Allocation de ressources		<p>Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire</p> <p>Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat</p>

	Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
<b>Décisions individuelles</b>	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Gestion des certificats de décès
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques

**ANNEXE 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1**

Département du Loir-et-Cher	Centre hospitalier à Blois Centre hospitalier à Romorantin Centre hospitalier à Vendôme
-----------------------------	---

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2022-04-26-00001

KM\_36722042610020



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N° 41-2022-04-26-**

**Autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de 1<sup>re</sup> catégorie, exploité par Madame Brigitte MOREAU sis le chêne vert 41 120 Monthou-sur-Bièvre, permettant la détention d'un singe Atèle prénommé MARGOT et identifié par le transpondeur n°250 229 600 042 733.**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre IV – Protection de la faune sauvage et de la flore – du code de l'environnement et notamment ses articles L 413-3 et R 413-8 à 23 ;

**Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-01-00008 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-01-11-00014 du 11 janvier 2022 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**Vu** le certificat de capacité n° 973-ND0046 du 22 décembre 2011 attribué à madame Brigitte MOREAU pour l'élevage et la détention des animaux non domestiques des espèces suivantes atèle, capucin, saïmiri, saki, tamarin, ara ararauna, ara macao, ara chloroptère, ara militaire ara noble, amazone aourou, amazone poudrée, amazone à front jaune ;

**Vu** la demande formulée par madame Brigitte MOREAU reçue le 06 janvier 2022, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de première catégorie pour l'élevage d'un singe atèle (prénommé Margot) sur la commune de Monthou-sur-Bièvre.;

**Vu** les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;

**Vu** l'avis favorable émis par monsieur le Maire de Monthou-sur-Bièvre ;

**Vu** l'avis favorable, sous réserve d'une modification de la demande afin que les deux espaces de vie de l'animal communiquent, émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie en formation « faune sauvage captive » le 15 mars 2022 ;

**Vu** le contre-projet déposé par madame Brigitte MOREAU le 31 mars 2022 ;

**Vu** l'avis favorable sur le nouveau projet de madame MOREAU émis par les membres de la CDNPS consultés par voie télématique entre les 04 et 07 avril 2022

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Brigitte MOREAU est autorisée à exploiter au lieu-dit le « chêne vert » 41 120 Monthou-sur-Bièvre établissement d'élevage de 1<sup>re</sup> catégorie, permettant la détention d'un singe Atèle prénommé MARGOT et identifié par le transpondeur 250 229 600 042 733.

1 / 3

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher  
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS  
Téléphone : 02 54 90 97 00 - [ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr) - [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h,

**Article 2 :** L'établissement sera situé, installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation déposé 06 janvier 2022 et aux plans du contre-projet déposés le 31 mars 2022 et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

**Article 3 :** Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification substantielle apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

**Article 4 :** L'établissement est placé sous la responsabilité de madame Brigitte MOREAU, titulaire du certificat de capacité n° n° 973-ND0046 attribué pour l'élevage et la détention de primates.

**Article 5 :** Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

#### **Logement des animaux**

Les installations destinées au logement de l'animal sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs du sujet et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ce dernier.

#### Clôture extérieure :

L'établissement dispose d'une clôture faisant obstacle au passage des animaux et des personnes.

#### Bâtiments :

Les murs, sols et cloisons des locaux intérieurs sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la surface susceptible d'être souillée.

Les sols sont garnis d'un revêtement cimenté permettant la récupération aisée des déjections.

Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Le bâtiment est pourvu en eau potable.

Les systèmes d'abreuvement de l'animal fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

#### **Locaux de service**

#### stockage des aliments :

Les aliments concentrés, les graines, fruits et légumes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et des parasites.

#### entreposage et évacuation des déchets :

- En cas de décès de l'animal, le cadavre devra faire l'objet d'un enlèvement des cadavres par l'équarrisseur.
- Les résidus alimentaires sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

#### **Registre d'élevage**

Le registre d'élevage, tenu à l'encre sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant cinq années à compter de la dernière inscription. Il est tenu tel que le prévoit l'article 09 de l'AM du 08/10/2018.

## Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitante lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

**Article 6 :** Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitante.

**Article 7 :** Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Madame Brigitte MOREAU ;
- à Monsieur le Maire de Monthou-sur-Bièvre ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher.

**Article 9 :** En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Monthou-sur-Bièvre et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 10 :** Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre IV de la partie législative du Code de l'environnement.

**Article 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de Monthou-sur-Bièvre, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Madame la directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 26/04/2022

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour la directrice Direction départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations,  
L'adjoint au chef du service vétérinaire  
Santé et Protection Animales – Environnement



Yanick DURAND

3 / 3

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher  
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS  
Téléphone : 02 54 90 97 00 - [ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr) - [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h



Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-04-28-00004

APL 41 28 04 2022



**Arrêté N°  
portant autorisation de portée locale  
pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 343-3, R. 344-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 22 février 2022 ;

**Vu** la consultation de la direction interdépartementale des routes Nord Ouest, district de Dreux, en date du 4 février 2022 ;

**Vu** l'avis de la ville de Blois en date du 17 février 2022 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté susvisé, le préfet peut, lorsque des besoins locaux permanents le justifient, réglementer dans le département le transport de marchandises et la circulation de certains véhicules ne respectant pas les limites réglementaires du code de la route, conformément à son article R. 433-3 ;

**Considérant** les besoins permanents existants, en matière de transports exceptionnels dans le département de Loir-et-Cher, en matière de transport de pièces indivisibles de grande longueur, de circulation et transport de matériel et engin de travaux publics, de conteneurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1er : Champ d'application**

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié susvisé, dans le département de Loir-et-Cher, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Transports autorisés**

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

#### **Article 2-1. Transport de pièces indivisibles de grande longueur**

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement, telles que fers, poteaux, poutres, etc.

*Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :*

- pour un camion porte-fer :
  - longueur hors tout : 15 m, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
  - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
  - masse totale roulante : 48 000 kg (les véhicules doivent être réceptionnés en conséquence) ;
  - chargés à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
  - longueur hors tout : 25 m, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
  - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
  - masse totale roulante : 48 000 kg (les véhicules doivent être réceptionnés en conséquence) ;
  - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier...) et sur justification technique.

#### **Article 2-2. Transport de bois en grume**

Cet arrêté ne permet pas la circulation des transports de bois en grume dépassant les caractéristiques autorisées par le code de la route.

## Article 2-3. Circulation et transport de matériel et engin de travaux publics

### Dispositions communes

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route, conformément aux dispositions de l'article R 312-15 du code de la Route.

La circulation des engins de travaux publics en charge (tombereau...) est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique sauf pour leur traversée après accord du gestionnaire.

### Article 2-3-1. Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

#### *Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :*

- pour un véhicule isolé :
  - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
  - largeur hors tout : 3,20 m ;
  - masse totale roulante :
    - 26 000 kg pour 2 essieux ;
    - 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
  - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
    - pour un ensemble routier :
      - longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
      - largeur hors tout : 3,20 m ;
      - masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
      - charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

### Article 2-3-2. Transport de matériel et engin de travaux publics

#### *Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :*

- pour un véhicule isolé :
  - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
  - largeur hors tout : 3,20 m ;
  - masse totale roulante : 48 000 kg ;
  - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un véhicule articulé :
  - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
  - largeur hors tout : 3,20 m ;
  - masse totale roulante : 48 000 kg ;
  - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble articulé transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
  - longueur hors tout : 22 m, aucun dépassement du chargement n'étant admis ;
  - largeur hors tout : 3,20 m ;
  - masse totale roulante : 48 000 kg ;
  - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

### **Article 2-3-3. Circulation des grues automotrices immatriculées**

#### ***Les caractéristiques maximales sont les suivantes :***

- longueur hors-tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif au transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

### **Article 2-4. Transport de conteneur**

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

### **Article 3 : Itinéraires**

Le présent arrêté autorise les transports et déplacements des véhicules et ensembles mentionnés à l'article 2 à l'intérieur du département de Loir-et-Cher.

Les transports et déplacements autorisés pourront être réalisés sur l'ensemble du réseau routier constitué par les routes départementales, la route nationale 10. Les transports et déplacements ne sont pas autorisés sur le réseau autoroutier.

**La circulation des convois sur les réseaux communaux et communautaires nécessite l'accord écrit du gestionnaire de voirie concerné. Sans cet accord, la circulation sur ces voies n'est pas autorisée.**

Les convois sont autorisés à emprunter les axes dits « structurants » définis dans la carte itinéraires poids lourds en annexe 1-1 et la liste en annexe 1-2 du présent arrêté.

Pour la desserte locale, les convois pourront utiliser les axes dits « de desserte locale » au plus près du point de livraison ou chargement. Les axes dits de desserte locale sont définis dans la carte itinéraires poids lourds en annexe 1-1 du présent arrêté.

L'accès reste toutefois interdit :

- sur les ouvrages et infrastructures repris dans la liste en annexe 1.2 dès lors que les caractéristiques de hauteur, de largeur ou de charge autorisée ne permettent pas le passage de ces convois ;
- sur les axes où une réglementation préfectorale, départementale (cf annexe 1-3) ou communale en a interdit l'accès ou limité les chargements des véhicules pour certains ouvrages d'art à un tonnage inférieur à celui du convoi.

**Les transports et déplacements autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.**

## **Article 4 : Règles de circulation**

### **Règles générales**

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule, accompagné des pièces permettant la circulation sur des voies communales ou communautaires.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois ;
- l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

### **Interdictions générales de circulation**

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :
  - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
  - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- la nuit :
  - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête vingt-deux heures au dimanche ou jour férié à vingt-deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

## Circulation sur autoroute

Néant

## Prescriptions particulières à certaines agglomérations

BLOIS : La traversée de la ville de BLOIS est interdite aux véhicules en transit de 7h30 à 9h00, de 11h45 à 14h00 et de 16h30 à 18h30.

## Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

### Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portique G3.

### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales des territoires la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. **Cette liste figure en annexe 3 du présent arrêté.**

### Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### **Accompagnement du convoi**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus.

### **Conditions générales de chargement**

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

### **Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

### Article 5 : Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

### Article 6 :

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Blois, le 28 AVR. 2022

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

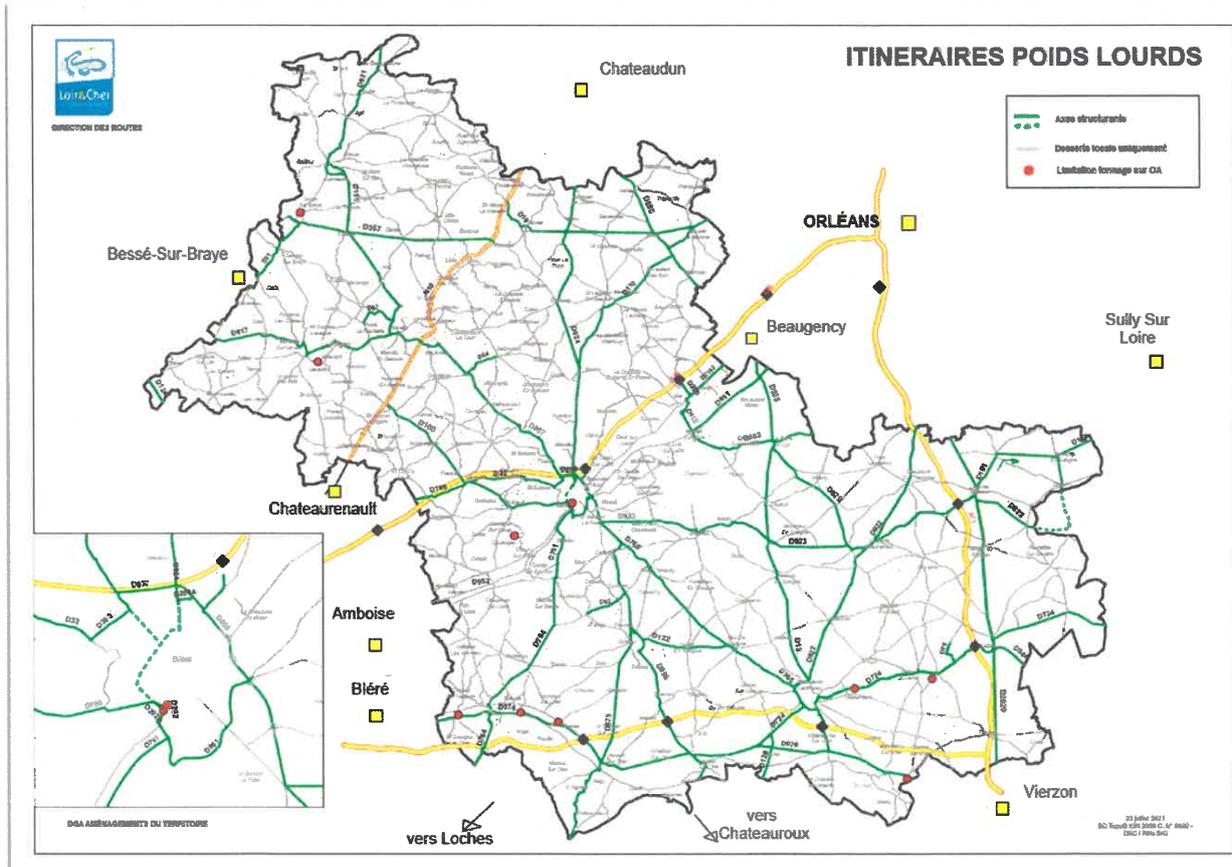
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexes

- annexe 1 : Itinéraires
  - annexe 1-1 : carte des itinéraires poids lourds
  - annexe 1-2 : liste des axes structurants
  - annexe 1-3 : liste des RD avec restriction de tonnage sur OA
- annexe 2 : Éclairage et signalisation
- annexe 3 : Passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois de faible garde au sol

# ANNEXE 1 ITINÉRAIRES

Annexe 1.1 : Carte itinéraires Poids Lourds



10 / 18

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot– 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

## Annexe 1.2 : Liste des axes structurants

Route	PR début	PR fin
RD 5	4 - 267	5 + 931
RD 5	22 + 870	22 + 1245
RD 9	16 + 514	18 + 439
RD 9	32 + 443	37 + 44
RD 13	0 + 0	31 + 908
RD 17	14 + 744	15 + 109
RD 19	7 + 1067	12 + 295
RD 25	21 + 679	22 + 176
RD 31	0 + 0	6 + 1222
RD 32	0 + 0	11 + 695
RD 52	4 + 230	10 + 129
RD 64	10 + 111	15 + 275
RD 67	0 + 0	2 + 623
RD 89	0 + 0	4 + 0
RD 101	0 + 0	FIN
RD 103	0 + 0	16 + 402
RD 108	14 + 254	28 + 925
RD 110	0 + 0	24 + 420
RD 112	3 + 733	17 + 1133
RD 118	0 + 0	FIN
RD 122	2 + -384	12 + 952
RD 123	18 + 990	19 + 655
RD 124	2 - 406	4 + 991
RD 126	3 + 238	7 + 1000
RD 128	0 + 0	6 + 20
RD 129	3 + 875	4 + 137
RD 151	0 + 0	7 + 524
RD 151	7 + 524	10 + 267
RD 202	0 + 0	0 + 776
RD 203	0 + 0	1 + 1043
RD 205	0 + 0	1 + 1182
RD 357	0 + 0	23 + 82
RD 357	29 + 493	57 + 262
RD 675	0 + 0	16 + 249
RD 675	16 + 249	29 + 412
RD 724	0 + 0	15 + 709

11 / 18

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot– 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Route	PR début	PR fin
RD 724	15 + 709	17 + 895
RD 724	17 + 895	40 + 569
RD 724	40 + 569	48 + 399
RD 724	48 + 399	50 + 789
RD 751	33 - 433	41 + 60
RD 764	0 + 0	31 + 258
RD 765	5 - 1699	FIN
RD 766	1 - 331	23 + 308
RD 917	46 + 377	74 + 200
RD 921	6 + 13	21 + 630
RD 921	21 + 630	23 + 68
RD 922	0 + 0	39 + 332
RD 922	40 + 25	42 + 589
RD 922	42 + 589	47 + 136
RD 923	0 + 0	49 + 352
RD 923	49 + 352	FIN
RD 924	0 + 0	39 + 466
RD 925	0 + 0	17 + 719
RD 925	17 + 719	46 + 631
RD 944	0 + 0	FIN
RD 951	0 + 0	12 + 980
RD 951	29 + 243	34 + 806
RD 956	0 + 0	39 + 322
RD 956	40 + 5	42 + 562
RD 957	0 + 0	48 + 350
RD 957	48 + 350	FIN
RD 976	0 + 0	30 + 97
RD 976	30 + 97	30 + 725
RD 976	30 + 725	42 + 706
RD 976	42 + 706	66 + 920
RD 2020	0 + 0	9 + 54
RD 2020	9 + 54	28 + 945
RD 2020	28 + 945	43 + 747
RD 2152	0 + 0	5 + 779
RD 2152	5 + 779	6 + 700
RD 151A	0 + 0	2 + 432
RD 176A	3 + 97	FIN + 0

12 / 18

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot– 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Route	PR début	PR fin
RD 200A	0 + 0	0 + 457
RD 202A	0 + 0	0 + 504
RD 357A	0 + 0	FIN
RD 675A	19 - 59	20 + 1055
RD 922A	2 + 900	FIN
RD 956A	0 + 0	FIN

Annexe 1.3 : Liste des ouvrages d'art sur routes départementales limités aux moins de 48 tonnes à la date du présent arrêté

Liste des RD avec restriction de tonnage sur OA								
NOM_ROUTE	PR DEBUT	ABS DEBUT	PR FIN	ABS FIN	LIMITATION TONNAGE	OA	PR	ABS
D27	0	372	0	659	3.5 T	Pont sur le Cher	0	460
D37A	0	913	FIN	0	3.5 T	Pont sur le cher	0	984
D56	1	247	1	722	15 T	Pont sur la Braye Pont sur la Grenne	1 1	280 500
D108	1	767	2	281	3.5 T	Pont de décharge du Loir	1	870
D135C	1	163	2	422	12 T	Pont Moulin Jean	2	170
D147	10	678	13	996	route barrees suite a effondrement de l'ouvrage	Pont sur le Neon	13	60
D158	0	271	FIN	0	10T	Pont sur le Cher	1	129
D172	0	0	1	120	3.5 T	Pont sur le Cher	0	140
D202A	0	417	0	504	10T	Pont de la butte	0	443
D724	28	78	36	892	interdit au convoi > ou = à 48 t	Buse sur la grande beauce	35	550
D766	1	-331	1	-261	16 T	Pont sur voie SNCF	1 (0)	-321 (010)

## ANNEXE 2

### Éclairage et signalisation

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants de type homologué à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :
  - donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
  - être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
  - fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1<sup>re</sup> catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles.

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétro réfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m  $\times$  0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m  $\times$  0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants de type homologué et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants de type homologué éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

#### **Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux**

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.

#### **Signalisation des dépassements à l'avant**

- Lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
  - un ou deux feux d'encombrement ;
  - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
  - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- Pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
  - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
  - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

#### **Signalisation des dépassements à l'arrière**

- Lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
  - un ou deux feux d'encombrement ;
  - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'arrière ;
  - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité de celui-ci.
- Pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
  - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
  - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

#### **Signalisation des dépassements latéraux**

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant de type homologué supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

#### **Équipement des véhicules d'accompagnement**

Ils sont munis :

- d'un feu tournant de type homologué au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétroréfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1987 modifié, susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :
  - soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
  - soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants de type homologué est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doi(ven)t être masqué(s) ou escamoté(s) et le(s) feu(x) tournant(s) de type homologué éteint(s).

**Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée**

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.

**ANNEXE 3 :**  
Passages à niveau présentant des difficultés de franchissement  
pour les convois de faible garde au sol



DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER  
Liste établie au 1<sup>er</sup> juillet 1978  
Actualisée au 26 janvier 2021

LIGNE 550000 DE BRETAGNE / LA MEMBROLLE					REPRESENTANT SNCF
N° PN	PK ROUTE	COMMUNE	PROFILS	ROUTE	
117	157-1676	FNEIEVAL	AGRESSIF	VOIE COMMUNALE	<b>( 1 )</b>

LIGNE 593000 VIERZON / TOURS					REPRESENTANT SNCF
N° PN	PK ROUTE	COMMUNE	PROFILS	ROUTE	
182	263+133	THESEE	AGRESSIF	CHEMIN RURAL	<b>( 1 )</b>
205	264+605	MONTHOU SUR CHER	AGRESSIF	CHEMIN RURAL	

LIGNE 593000 VIERZON / TOURS					REPRESENTANT SNCF
N° PN	PK ROUTE	COMMUNE	PROFILS	ROUTE	
148	212+109	CHATRES SUR CHER	AGRESSIF	VOIE N°5	<b>( 2 )</b>
154	215+826	MENNETOU SUR CHER	AGRESSIF	RD	
163	216+845	LANGON	AGRESSIF	VOIE N°6	
166	222+120	VILLEFRANCH SUR CHER	AGRESSIF	VOIE N°4	
168	226+121	VILLEFRANCH SUR CHER	AGRESSIF	VOIE	
179	244+434	CHATILLON SUR CHER	AGRESSIF	VOIE N°1	
186	248+348	NOYERS SUR CHER	AGRESSIF	VOIE	
191	257+210	ST ROMAN SUR CHER	AGRESSIF	VOIE	

LIGNE 600 000 LE BLANC / ARGENT					REPRESENTANT SNCF
N° PN	PK ROUTE	COMMUNE	PROFILS	ROUTE	
248	223+428	CHABRE	AGRESSIF	CNE	<b>( 3 )</b>

**REPRESENTANT SNCF**

**( 1 )** Mr le Dirigeant de l'Unité de Production Voie de Tours  
2 Place de la gare  
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

**( 2 )** Mr le Dirigeant de l'Unité de Production Voie de Vierzon  
3 bis avenue Pierre Sénard  
18150 VIERZON

**( 3 )** Mr le Directeur de la Compagnie du BLANC ARGENT  
BP 108 Place de la Gare  
41203 ROMORANTIN LANTHENAY CEDEX

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-04-28-00001

Arrêté concernant le renouvellement de l'arrêté  
préfectoral du 4 septembre 2002 portant  
autorisation du système d'assainissement des  
eaux usées de la commune de  
Romorantin-Lanthenay



**ARRÊTÉ n°  
concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2002 portant  
autorisation du système d'assainissement des eaux usées  
de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-7, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-31, L.414-1 et suivants, R.122-1 à R.122-14, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2002 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Romorantin-Lanthenay dans la rivière La Sauldre ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

**Vu** la demande présentée le 8 février 2021 par Monsieur le Maire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) relatif au renouvellement de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2002 portant autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Loir-et-Cher ;

**Vu** la décision de la MRAE en date du 09/11/2020 concluant que le projet de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Romorantin-Lanthenay n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 7 mars 2022 ;

**Considérant le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 26/01/22, considéré complet et régulier, présenté par Monsieur le Maire de la commune de Romorantin Lanthenay, enregistré sous le n° GUNenv 0100000155 et relatif au renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration sur la commune de Romorantin-Lanthenay ;**

**Considérant** que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté abroge l'arrêté antérieur portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Romorantin-Lanthenay dans la rivière La Sauldre.

**Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.**

2 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

## 1.1. 1.1 Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- exploiter le système de traitement des eaux usées situé sur la parcelle cadastrale 276 section CD au lieu-dit "Beauvais" sur la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY (Code SANDRE STEP : 0441194S0004)

## 1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p><b>Systèmes d'assainissement<sup>1</sup> collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</b></p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D)</p>	<p><b>Système d'assainissement :</b></p> <p>→ STEU : 1530 kg DBO<sub>5</sub>/j (25500 EH) → Déversoir en tête de station : point A2 (n° de point : 0719100103)</p> <p><b>Système de collecte (points A1 uniquement) :</b></p> <p>→ DO Paul Boncour : 318 kg DBO<sub>5</sub>/j → PR Rue du Pré : 211 kg DBO<sub>5</sub>/j</p>	Autorisation	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

### Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. À quel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

<sup>1</sup> Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

## **TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE**

### **Article 3 : Description du réseau de collecte**

Le réseau d'assainissement sur la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY de type séparatif, collecte des effluents d'origine domestique et industrielle des communes de Romorantin-Lanthenay ainsi que 240 abonnés de la commune de Pruniers-en-Sologne et 40 abonnés de la commune de Villefranche-sur-Cher. Le réseau est équipé de 62 postes de refoulement (dont 2 en attente d'être mis en service) et 4 déversoirs d'orage ou trop-pleins.

→ La charge reçue par le déversoir d'orage est la suivante :

Déversoir	Localisation	Code point	Coordonnées du point de rejet	Charges polluantes théoriques (kg DBO5/j)	Equipement d'autosurveillance	Milieu récepteur
DO	Paul Boncour	A1	X : 604865 Y : 6'696 006	318 kg DBO5/j	Débitmètre pour mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés	Sauldre

L'équipement de ce DO a été noté comme non contrôlable car non accessible lors de la qualification 2020 réalisée par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ; ce problème est à résoudre afin le 31 décembre 2023.

→ Les charges reçues par les trop-pleins sont les suivantes :

Déversoir	Localisation	Code point	Coordonnées du point de rejet	Charges polluantes théoriques (kg DBO5/j)	Equipement d'autosurveillance	Milieu récepteur
TP	Veillens	R1	X : 604272,44 Y : 6696724,21	58 kg DBO5/j	Non soumis à autosurveillance	Nasse
TP	Roche	R1	X : 605 711,99 Y : 6695503,86	39 kg DBO5/j	Non soumis à autosurveillance	Sauldre
TP	Wilson	R1	X : 605104,37 Y : 6695737,55	40 kg DBO5/j	Non soumis à autosurveillance	Sauldre

Le trop-plein situé Impasse des tuileries est à condamner dans les trois mois suivants la signature du présent arrêté.

→ Les charges reçues par les trop-pleins des postes de refoulement sont les suivantes :

Déversoir	Localisation	Code point	Coordonnées du point de rejet	Charges polluantes théoriques (kg DBO5/j)	Equipement d'autosurveillance	Milieu récepteur
PR	Rue de Bruadan	R1	X : 605941 Y : 6697732	15 kg DBO5/j	Non soumis à autosurveillance	Nasse
PR	Rue de la Deniserie	R1	X : 604825 Y : 6697280	29 kg DBO5/j	Non soumis à autosurveillance	Nasse
PR	Saint Marc	R1	X : 604486 Y : 6694234	27 kg DBO5/j	Non soumis à autosurveillance	Sauldre
PR	Rue du Pré	A1	X : 605580 Y : 6695942	211 kg DBO5/j	A équiper	Sauldre
PR	Les Jouanettes	Déporté sur TP Roche et Wilson				
PR	Rue de Theillay	?	?	?	?	?

Le schéma directeur assainissement n'a pas permis de conclure quant à l'existence d'un trop-plein au niveau du PR Rue de Theillay. Une canalisation est présente dans ce TP mais la localisation du rejet n'a pu être identifiée. Des investigations complémentaires doivent donc être entreprises avant le 31 décembre 2023. Les conclusions de ces investigations devront être transmises à la Police de l'eau. Si ces investigations n'arrivent pas à conclure quant à la localisation du rejet, les canalisations devront être condamnées.

Le PR situé Rue du Pré est soumis à autosurveillance est à équiper avant le 31 décembre 2023 conformément à l'arrêté national du 21 juillet 2015. A l'heure actuelle, ce poste est équipé d'une sonde permettant d'estimer le débit. Le point A1 devra donc être muni d'un équipement consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Le schéma directeur assainissement en cours a mis en évidence la nécessité de réaliser des contrôles de branchement chez les particuliers. Des tests au colorant devront par conséquent être réalisés chez les particuliers sur l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement, à raison d'un minimum de 100 contrôles annuels durant la validité du présent arrêté. En cas de non-conformités à l'issue de ces tests, des mesures visant un retour à la conformité devront être prises immédiatement par la collectivité.

Ce schéma a également mis en évidence la nécessité de réhabiliter les postes de refoulement et de procéder à des renouvellements de réseau : les actions préconisées sur le système de collecte et classées en priorité 1 et 2 devront être réalisées avant l'échéance du présent arrêté.

Le service police de l'eau sera tenu informé de la réalisation des travaux à travers un bilan annuel à échéance du 31 décembre. Le bilan contiendra un compte-rendu des actions menées sur l'année précédente et la planification des actions sur l'année suivante.

## **TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **Article 4 : Caractéristiques du système de traitement**

La filière de traitement est de type boues activées avec aération prolongée.

5 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

#### 4.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
ROMORANTIN	BEAUVAIS	CD 276	604015,96 m	6694944,69 m

#### 4.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Exutoire	La Sauldre	303955	6 695049

#### 4.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : **25500 EH**

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit moyen par temps de pluie admis sur les installations : 7500 m<sup>3</sup>/j
- débit moyen par temps sec admis sur les installations : 5135 m<sup>3</sup>/j

#### 4.4 Débit de référence et charges associées

**Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est de 7500m<sup>3</sup>/j.**

Ce débit a été choisi en comparant le débit moyen temps de pluie admis sur les installations (7500 m<sup>3</sup>/j) au percentile 95 des débits en entrée de station sur les quatre dernières années (7241 m<sup>3</sup>/j) ; la valeur la plus élevée a été retenue.

Les charges admises en entrée du système de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Flux
DBO5	1530 kg/j
DCO	3825 kg/j
MES	1989 kg/j
NKJ	383 kg/j
Pt	77 kg/j

#### 4.5 Caractéristiques des installations

- Filière eau :
  - Prétraitement
  - Boues activées à aération prolongée
  - Traitement de l'azote
  - Traitement biologique et physicochimique (déphosphatation)
- Filière boue:
  - Centrifugation
  - Chaulage
  - Stockage

Les effluents traités issus de la station d'épuration sont ensuite rejetés dans la Sauldre.  
Le système de traitement comporte un déversoir en tête de station A2 (point de mesure réglementaire SANDRE A2).

	Coordonnées Lambert 93 - X	Coordonnées Lambert 93 - Y
Déversoir en tête de station A2	604023	6694793

#### Article 5 : Conditions imposées au traitement

##### 5.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

##### Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, ces concentrations doivent être respectées, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations réductrices doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations réductrices, en moyenne journalière (mg/l)
DBO <sub>5</sub>	20	90 %	40
DCO	65	87 %	130
MES	30	90 %	75
NKJ	10	80 %	20
NGL	15	70 %	30
P total*	1,5	85 %	3

7 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

### Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
pH	le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eaux, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C

#### **5.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence**

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

### ***TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT***

#### **Article 6 - Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

#### **Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Autosurveillance**

Le système d'assainissement de Romorantin-Lanthenay fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

8 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher –31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Localisation du point	Numéro du point	Libellé
A2	Code SANDRE : 0719100103	Déversoir en tête de station
A3	Code SANDRE : 0719100104	Entrée de station
A4	Code SANDRE : 0719100105	Sortie de station
A6	Code SANDRE : 0719100100	Boues produites
A7	Code SANDRE : 5	Apports extérieurs file eau
S4	Code SANDRE : 0719100200	Boues extraites de la file eau avant traitement
S6	Code SANDRE : 0719100201	Boues évacuées après traitement
S9	Code SANDRE : 0719100204	Huiles/grasses évacuées
S10	Code SANDRE : 0719100202	Sable évacué
S11	Code SANDRE : 0719100203	Refus de dégrillage
S14	Code SANDRE : 0719100001	Chlorure ferrique
S15	Code SANDRE : 0719100006	Polymères
S15	Code SANDRE : S15	Chaux
S18	Code SANDRE : 0719100154	Apports extérieurs d'eaux usées
M1	Code SANDRE : 21685	Point suivi amont
M2	Code SANDRE : 21686	Point suivi aval

A ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

→ Points A1 (déversoirs d'orage et TP) :

- DO : Débitmètre pour mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés
- TP : Sonde et poire de niveau pour comptabiliser le temps de surverse et estimer le volume .

→ Point A2 : Débitmètre installé pour comptabiliser le temps de surverse et le volume déversé au milieu.

Les valeurs journalières des points A2 et A1 seront transmises à la Direction Départementale des Territoires par l'intermédiaire du fichier SANDRE.

Les débits d'entrée sont comptabilisés en continu pour obtenir un débit journalier, le débit de sortie est estimé en corrélant le temps de fonctionnement des pompes avec leur débit.

Les paramètres qualitatifs en entrée et en sortie de la filière eau suivis sont :

- le pH, la température, la DCO et MES, mesurés 2 fois / mois (24 fois / an),
- la DBO<sub>5</sub>, le NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, l'azote total (NGL et NKJ) et le phosphore total, mesurés 1 fois / mois (12 fois / an),

Pour la filière boue :

- les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées chaque semaine (52 fois / an),
- la siccité sur les boues produites est mesurée chaque semaine (52 fois / an).

Le planning d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année N+1 devra être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT avant le 30 novembre de l'année N pour validation. Toute modification de ce planning en cours d'année devra faire l'objet d'une validation préalable de la police de l'eau.

## **Article 9 : Contrôles à réaliser**

### **9.1 Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur**

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- suivi réalisé sur deux sites : en amont et en aval du point de rejet dans la Sauldre, à une fréquence bisannuelle, le premier suivi étant à réaliser lors de la période estivale suivant la date de signature du présent arrêté;
- paramètres physico-chimiques suivis : O<sub>2</sub> dissous, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NTK, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et Pt ;
- paramètre hydrobiologique suivi : Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2), réalisé selon les normes NF T90-333 (Prélèvement des macroinvertébrés aquatiques en rivières peu profondes, septembre 2009) et NF T90-388 (Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau, juin 2010) ;
- les résultats de l'indice I2M2 devront être interprétés grâce à l'outil de diagnostic associé à cet indice accessible depuis le site internet du SEEE : <http://seee.eaufrance.fr/> ;
- l'ensemble des analyses devra être réalisé par un laboratoire accrédité ;
- les analyses physico-chimiques devront être réalisées la même semaine que les analyses hydrobiologiques.

L'ensemble des résultats (dont la liste taxonomique et l'analyse des pressions) devra être transmis chaque année au service Police de l'eau.

La localisation des points de suivi est à définir conjointement avec le service en charge de la police de l'eau de la DDT. Celui-ci pourra conclure à l'infaisabilité de la mesure (ex : profondeur du cours d'eau trop importante).

### **9.2 Contrôle de l'administration**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

## **Article 10 : Analyse des risques de défaillance**

L'analyse des risques de défaillance a été faite en 2019.

Au vu des conclusions de cette analyse, les risques mis en évidence et les mesures à instaurer préconisés dans l'étude doivent être pris en compte.

Le planning pour la mise en place d'action sera suivi.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 11 : Durée de validité de l'arrêté**

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du Code de l'environnement.

### **Article 12 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 13 : Dispositions diverses**

#### **13.1 Transfert d'autorisation**

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier..

#### **13.2 Cessation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

### **Article 14 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la commission locale de l'eau du SAGE Sauldre.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

## **Article 16 – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le maire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **28 AVR. 2022**  
Le Préfet de Loir-et-Cher



  
**François PESNEAU**

### Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

12 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-04-21-00002

Arrêté portant modifications à l'arrêté préfectoral n° 41-2020-11-19-008 du 19/11/2020 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2020-00014 concernant la reconstruction de la station d'épuration et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées sur la commune de Mesland



**ARRÊTÉ n°  
portant modifications à l'arrêté préfectoral n° 41-2020-11-19-008 du 19/11/2020 portant  
prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2020-00014  
concernant la reconstruction de la station d'épuration  
et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées  
sur la commune de Mesland**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

**Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

**Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boves sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

/ 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-02-10-00002 du 10 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

**Vu** le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Considérant** que les concentrations rédhibitoires doivent figurer dans l'acte administratif conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;

**Considérant** l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 15 février 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 19/11/2020 est modifié comme suit :

### **Article 5 : Conditions imposées au traitement**

#### **5.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement**

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

#### **Normes de rejet sur 24h**

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations doivent être respectées, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	Concentrations rédhibitoires, moyenne journalière en mg/l
DBO <sub>5</sub>	30	60
DCO	110	220
MES	35	85
NTK*	38	
P total*	5	

\*à respecter en moyenne annuelle

/ 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BL.OIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

## 5.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

### Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 19/11/2020 restent inchangées.

### Article 3 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 5 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys ainsi qu'à la commune de Mesland où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

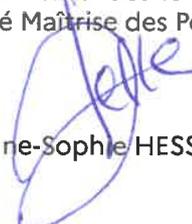
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

### Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le président de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, le maire de la commune de Mesland, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **21 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,

  
Anne-Sophie HESSE

/ 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

/ 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-04-21-00003

Arrêté portant modifications à l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-07-003 du 07/01/2021 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2019-00137 concernant la régularisation du système d'assainissement de Onzain Bourg et de l'extension de la filière boue de la station d'épuration sur la commune de Veuzain-sur-Loire (Onzain)



**ARRÊTÉ n°  
portant modifications à l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-07-003 du 07/01/2021 portant  
prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2019-00137  
concernant la régularisation du système d'assainissement de Onzain Bourg et  
de l'extension de la filière boue de la station d'épuration  
sur la commune de Veuzain-sur-Loire (Onzain)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

**Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

**Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-02-10-00002 du 10 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

**Vu** le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Considérant** que les concentrations rédhibitoires doivent figurer dans l'acte administratif conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;

**Considérant** l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 15 février 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 07/01/2021 est modifié comme suit :

### **Article 5 : Conditions imposées au traitement**

#### **5.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement**

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

#### Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations doivent être respectées, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	Rendement minimal pour la station d'épuration (%)	Concentrations rédhibitoires, moyenne journalière en mg/l
DBO <sub>5</sub>	15	90	30
DCO	60	85	120
MES	25	90	60
NTK*	15	75	
P total*	2	90	

\*à respecter en moyenne annuelle

Les performances sont respectées soit en concentration, soit en rendement.

## 5.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

### Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 7/01/2021 restent inchangées.

### Article 3 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 5 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys ainsi qu'à la commune de Veuzain-sur-Loire (Onzain) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

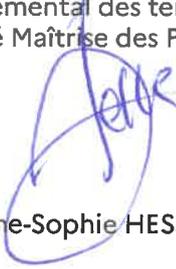
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

### Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le président de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, le maire de la commune de Veuzain-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **21 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,

  
Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-04-21-00001

Arrêté portant modifications à l'arrêté préfectoral n° 41-2021-07-29-00001 du 29/07/2021 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2020-00164 concernant la construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Fréteval.



**ARRÊTÉ n°  
portant modifications à l'arrêté préfectoral n° 41-2021-07-29-00001 du 29/07/2021 portant  
prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2020-00164  
concernant la construction de la nouvelle station d'épuration  
sur la commune de Fréteval**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-02-10-00002 du 10 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

**Vu** le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le SAGE Loir approuvé le 6 septembre 2013 ;

**Considérant** que les concentrations rédhibitoires doivent figurer dans l'acte administratif conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;

**Considérant** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 15 février 2022 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté et que celui-ci a formulé un avis favorable ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 29/07/2021 est modifié comme suit :

### **Article 5 : Conditions imposées au traitement**

#### **5.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement**

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

#### **Normes de rejet sur 24h**

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations doivent être respectées, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	Rendement minimal pour la station d'épuration (%)	Concentrations réductrices, moyenne journalière en mg/l
DBO <sub>5</sub>	25	85	50
DCO	90	80	180
MES	25	90	60
NTK*	10	80	
NGL	15	80	
P total*	5	60	

\*à respecter en moyenne annuelle

## 5.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

### Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 29/07/2021 restent inchangées.

### Article 3 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 5 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de Fréteval où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la commission locale de l'eau du Sage Loir.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

## **Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le maire de la commune de Fréteval, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 21 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,



Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-04-21-00004

Arrêté portant modifications à l'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-09-00003 du 09/11/2021 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2021-00057 concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 relatif au système d'assainissement des eaux usées sur la commune de Salbris



**ARRÊTÉ n°  
portant modifications à l'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-09-00003 du 09/11/2021 portant  
prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2021-00057  
concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 relatif  
au système d'assainissement des eaux usées  
sur la commune de Salbris**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-02-10-00002 du 10 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

**Vu** le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Considérant** que les concentrations rédhibitoires doivent figurer dans l'acte administratif conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;

**Considérant** l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 15 février 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 09/11/2021 est modifié comme suit :

### **Article 5 : Conditions imposées au traitement**

#### **5.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement**

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

#### **Normes de rejet sur 24h**

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations doivent être respectées, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	OU Rendements minimums (moyenne 24 h) en %	Concentrations rédhibitoires, moyenne journalière en mg/l
DBO <sub>5</sub>	25	805	50
DCO	90	75	180
MES	30	90	75
NTK*	15	70	
NGL	15	70	
P total*	2	80	

\*à respecter en moyenne annuelle

#### Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

<b>Température</b>	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
<b>pH</b>	Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
<b>Substance capable d'entraîner la destruction du poisson</b>	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eaux, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
<b>Odeur</b>	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C

### 5.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

#### Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 09/11/2021 restent inchangées.

#### Article 3 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 5 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la commune de Salbris où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la commission locale de l'eau du Sage Sauldre.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

## **Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le maire de la commune de Salbris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **21 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,



Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-04-21-00005

Arrêté portant prescriptions spécifiques au  
récépissé de déclaration du 16 octobre 2014  
concernant la création d'une station d'épuration  
pour les communes de Bracieux et  
Tour-en-Sologne avec rejets des effluents dans le  
cours d'eau le Beuvron



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau et biodiversité**

**Arrêté N°  
portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration  
du 16 octobre 2014 concernant la création d'une station d'épuration  
pour les communes de Bracieux et Tour-en-Sologne  
avec rejet des effluents dans le cours d'eau le Beuvron**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-02-10-00002 du 10 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

**Vu** le récépissé de déclaration n° 41-2014-00034 du 16 octobre 2014 donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'une station d'épuration pour les communes de Bracieux et Tour en Sologne, avec rejet des effluents dans le cours d'eau Le Beuvron ;

**Considérant** que le volume élevé des déversements en tête de la station d'épuration de Tour-en-Sologne est de nature à impacter le milieu récepteur ;

**Considérant** que les prescriptions complémentaires du présent arrêté ont pour objectif de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à la Communauté de communes Grand Chambord à Bracieux (41250), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n° 41-2014-00034 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration pour les communes de Bracieux et Tour en Sologne, avec rejet des effluents dans le cours d'eau Le Beuvron .

### **Article 2 - Autosurveillance du système d'assainissement**

*Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.*

*Ainsi, des points de prélèvement et de mesure de débit sont aménagés :*

- *En tête de station : au débouché du réseau amenant les eaux brutes ;*
- *En sortie de station : sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.*

*Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives. La vitesse ne doit pas être sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval. L'effluent doit être homogène.*

*Les points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité, ainsi que l'amenée du matériel de mesure.*

*Le permissionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance du rejet conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et transmettre par voie électronique (SANDRE) les résultats des mesures au service police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.*

***A compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 et ce, jusqu'au 31 décembre 2023, la fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la filière eau sera doublée pour les paramètres pH, DCO, DBO5 et MES sur toute l'année 2022-2023.***

### **Article 3 :**

Les autres prescriptions du récépissé de déclaration du 16 octobre 2014 restent inchangées.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis la communauté de communes Grand Chambord où cette opération doit être réalisée. Une copie de l'arrêté sera transmise aux mairies de Bracieux et Tour-en-Sologne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

### **Article 6 : Infractions et sanctions**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Exécution**

Le Directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la communauté de communes Grand Chambord, les maires des communes de Bracieux et Tour-en-Sologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **21 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-04-28-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques au  
récépissé de déclaration n° 41-2021-00264  
concernant le renouvellement de l'arrêté  
préfectoral du 15 janvier 2004 portant  
autorisation du système d'assainissement des  
eaux usées de la commune de Droué dans la  
rivière l'Egvyonne



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ n°  
portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2021-00264  
concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004  
portant autorisation du système d'assainissement des eaux usées  
de la commune de DROUE dans la rivière l'Eggonne**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,**

- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

1 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mai Pierre Charlot - 41000 Blois

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Droué dans la rivière l'Eggonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-02-10-00002 du 10 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 .

**Vu** le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le SAGE Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

**Vu** l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 7 mars 2022 ;

**Considérant** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 2 mars 2022, considéré complet et régulier, présenté par Madame le Maire de la commune de Droué, enregistré sous le n° 41-2021-00264 et relatif au renouvellement de l'arrêté d'exploitation du système d'assainissement de la commune de Droué ;

**Considérant** que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté abroge l'arrêté antérieur portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Droué dans la rivière Eggonne.

**Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.**

#### **1.1 Bénéficiaire**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la commune de DROUE (41270) ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

2 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlat - 41000 BILDIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

- exploiter le système de traitement des eaux usées situé sur la parcelle n°0031, section YB, au lieu-dit "Boisseleau Nord" sur la commune de DROUE (Code SANDRE STEU : 0441075S0002, code Sandre agglomération : 040000141075) et le système de collecte y acheminant les effluents (code Sandre de la zone globale de collecte : ZG040000141075).

## 1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p><b>Systèmes d'assainissement<sup>1</sup> collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</b></p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D)</p>	<p><b>Système d'assainissement :</b></p> <p>→ STEU : 360 kg DBO<sub>5</sub>/j (6000 EH) → Déversoir en tête de station : point A2 (n° de point Roseau : A2)</p> <p><b>Système de collecte (points A1 uniquement) :</b></p> <p>→ DO 3 : 232,5 kg DBO<sub>5</sub>/j (code Sandre 0441075R0001)</p>	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

### **Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

## **TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE**

### **Article 3 : Description du réseau de collecte**

Le réseau d'assainissement sur la commune de DROUE est majoritairement séparatif ; il collecte des effluents d'origine domestique et industrielle des communes de Droué. Le système de collecte est équipé de 4 postes de refoulements, 3 déversoirs d'orage et 1 bassin tampon.

Les charges reçues par les déversoirs d'orage sont les suivantes :

<sup>1</sup> Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Déversoir	Localisation	Code point	Coordonnées du point de rejet	Charges polluantes théoriques (kg DBO5/j)	Equipement d'autosurveillance	Milieu récepteur
DO1	Rue du Pont Neuf	R1	X=556 435 Y=6 772 980	13,32 kg de DBO5/j	R1 : non soumis à autosurveillance	Eggonne
DO2	Route de Vendôme (ancienne station d'épuration)	A2	X=556 525 Y=6 772 698	285,5 kg de DBO5/j	A2 (système de traitement) : débitmètre	Eggonne
DO3	Route de la Fontenelle	A1	X : 556 165 Y : 6 773 171	232,5 kg de DBO5/j	A1 : débitmètre	Eggonne

→ Aucun poste n'est équipé de trop-plein avec un exutoire vers le milieu naturel, aucun poste ne fait donc l'objet d'une autosurveillance.

Le schéma directeur assainissement a mis en évidence la nécessité de réhabiliter les postes de refoulement : les actions préconisées sur le système de collecte et classées en priorité 1 et 2 devront être réalisées avant l'échéance du présent arrêté.

Le schéma directeur assainissement a également mis en évidence la nécessité de réaliser des contrôles de branchement chez les particuliers. Des tests au colorant devront par conséquent être réalisés chez les particuliers sur l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement, à raison d'un minimum de 25 contrôles annuels durant la validité du présent arrêté et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. En cas de non-conformités à l'issue de ces tests, des mesures visant un retour à la conformité devront être prises immédiatement par la collectivité.

Le service police de l'eau sera tenu informé de la réalisation des travaux à travers un bilan annuel à échéance du 31 décembre. Le bilan contiendra un compte-rendu des actions menées sur l'année précédente et la planification des actions sur l'année suivante.

#### **Industriels raccordés au réseau :**

L'entreprise SNV Servais dispose d'une convention de rejets signée avec la collectivité (signée le 14/02/2005) ; elle précise que le flux journalier maximum de DBO5 est fixé à 230 kg/j.

## **TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **Article 4 : Caractéristiques du système de traitement**

La filière de traitement est de type boues activées avec aération prolongée.

#### **4.1 Implantation de la station de traitement**

La station de traitement est située :

4 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre-Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
DROUE	BOISSELEAU NORD	n°0031, section YB	557 018,07 m	6 772 289,13 m

#### 4.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Exutoire	L'Egvonne	556958,59	6772298,26

#### 4.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : **6000 EH**

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit moyen par temps de pluie admis sur les installations : 460m<sup>3</sup>/j
- débit moyen par temps sec admis sur les installations : 790 m<sup>3</sup>/j

#### 4.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est de 990 m<sup>3</sup>/j.

Ce débit a été choisi en comparant le débit moyen temps de pluie admis sur les installations (990 m<sup>3</sup>/j) au percentile 95 des débits en entrée de station sur les quatre dernières années (2017 - 2020) ; la valeur la plus élevée a été retenue.

Les charges admises en entrée du système de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Flux
DBO5	360 kg/j
DCO	-
MES	-
NKJ	85 kg/j
Pt	13 kg/j

#### 4.5 Caractéristiques des installations

- Filière eau (filière à boues activées) :
  - Dégrilleur
  - Prétraitement : dessableur-déshuileur
  - Bassin d'aération
  - Dégazeur
  - Clarificateur
  - Traitement de l'azote
  - Traitement biologique et physicochimique par chlorure ferrique du phosphore (déphosphatation)
- Filière boue:
  - Puits à boues
  - Table d'égouttage
  - Silo de stockage

Les effluents traités issus de la station d'épuration sont ensuite rejetés dans l'Eggonne. Le système de traitement comporte un déversoir en tête de station A2 (point de mesure réglementaire SANDRE A2).

	Coordonnées Lambert 93 - X	Coordonnées Lambert 93 - Y
Déversoir en tête de station A2	556525,94 m	6 772 698,02 m

#### Article 5 : Conditions imposées au traitement

##### 5.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

##### Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, ces concentrations doivent être respectées, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations rédhibitoires doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations rédhibitoires, en moyenne journalière (mg/l)
DBO <sub>5</sub>	25	90 %	50
DCO	90	75,00 %	180
MES	30	90 %	75
NO <sub>2</sub> -	8	-	-

6 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Chartot - 41009 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations rédhibitoires, en moyenne journalière (mg/l)
NO3-	8	-	-
NH4+	8	-	-
NGL	15	70 %	-
NKJ	39	-	-
P total*	2	80,00 %	-

### Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
pH	le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eaux, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C

## 5.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

### **TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

#### **Article 6 - Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

#### **Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 8 : Autosurveillance**

Le système d'assainissement de Droué fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

Code SANDRE	Libellé
A2	Déversoir en tête de station
A3	Entrée de station
A4	Sortie de station
A6	Boues produites
S6	Boues évacuées après traitement

A ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

→ Point A1 :

Débitmètre pour mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

→ Point A2 :

Débitmètre installé pour comptabiliser le temps de surverse et le volume déversé au milieu.

Les valeurs journalières des points A2 et A1 seront transmises à la Direction Départementale des Territoires par l'intermédiaire du fichier SANDRE.

Les débits d'entrée sont mesurés avec un débitmètre électromagnétique, le débit de sortie est comptabilisé avec une sonde à ultrasons.

Les paramètres qualitatifs en entrée et en sortie de la filière eau suivis sont :

- le pH, la température, la DCO, la DBO5 et les MES, mesurés 1 fois / mois (12 fois / an),
- les NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, l'azote total (NGL et NKJ) et le phosphore total, mesurés 4 fois / an.

Pour la filière boue :

- les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées chaque mois (12 fois / an),
- la siccité sur les boues produites est mesurée chaque mois (12 fois / an).

Le planning d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année N+1 devra être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT avant le 30 novembre de l'année N pour validation. Toute modification de ce planning en cours d'année devra faire l'objet d'une validation préalable de la police de l'eau.

### **Article 9 : Contrôles à réaliser**

#### **9.1 Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur**

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

8 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mai Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Heures d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

- suivi réalisé sur deux sites : en amont et en aval du point de rejet dans l'Eggonne, à une fréquence bisannuelle, le premier suivi étant à réaliser lors de la période estivale suivant la date de signature du présent arrêté;

- paramètres physico-chimiques suivis : O<sub>2</sub> dissous, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NKJ, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et Pt ;

- paramètre hydrobiologique suivi : Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2), réalisé selon les normes NF T90-333 (Prélèvement des macroinvertébrés aquatiques en rivières peu profondes, septembre 2009) et NF T90-388 (Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau, juin 2010) ;

- les résultats de l'indice I2M2 devront être interprétés grâce à l'outil de diagnostic associé à cet indice accessible depuis le site internet du SEEE : <http://seee.eaufrance.fr/> ;

- l'ensemble des analyses devra être réalisé par un laboratoire accrédité ;

- les analyses physico-chimiques devront être réalisées la même semaine que les analyses hydrobiologiques.

L'ensemble des résultats (dont la liste taxonomique et l'analyse des pressions) devra être transmis chaque année au service Police de l'eau.

La localisation des points de suivi est à définir conjointement avec le service en charge de la police de l'eau de la DDT. Celui-ci pourra conclure à l'infaisabilité de la mesure (ex : profondeur du cours d'eau trop importante).

## **9.2 Contrôle de l'administration**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

### **Article 10 : Analyse des risques de défaillance**

Les risques mis en évidence et les mesures à instaurer préconisés dans l'étude doivent être pris en compte. Le planning pour la mise en place d'action sera suivi.

## ***TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

### **Article 11 : Durée de validité de l'arrêté**

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

## **Article 12 : Dispositions diverses**

### **12.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **12.2 Modifications du champ de la déclaration**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **12.3 Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### **12.4 Suspension de l'arrêté**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

## **Article 13 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

10 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

#### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la commune de DROUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la commission locale de l'eau du SAGE Loir.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

#### **Article 16 : Infractions et sanctions**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 17 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le maire de la commune de DROUE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **28 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,

  
Anne-Sophie HESSE

11 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre-Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

**Pièces jointes :**

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-04-07-00007

ANAH - Loir-et-Cher - COMMISSION LOCALE  
D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - Règlement  
intérieur

**ANAH – Loir-et-Cher**  
**COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT**  
**règlement intérieur**

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de Loir-et-Cher, constituée par l'arrêté n° 2013149-0016 du 29 mai 2013 du préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

**Article 1er**

**Convocation et ordre du jour**

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

**Article 2**

**Disposition d'urgence**

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

### **Article 3**

#### **Quorum et vote**

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

### **Article 4**

#### **Procès-verbal**

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'ANAH.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

## **Article 5**

### **Règles de confidentialité et de déontologie**

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

## **Article 6**

### **Cas où la consultation de la CLAH est requise**

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence.

**Article 7**  
**Approbation // Transmission**

Le présent règlement intérieur, adopté par la CLAH réunie à Blois le 07 avril 2022 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH

Didier BRAMBILLA



Un membre de la CLAH,

THUAULT Nayline



Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-04-27-00003

KM\_C28722042714240

Arrêté portant nomination des membres de la  
Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat  
(CLAH) - des territoires non délégués dans le  
Loir-et-Cher



**Arrêté N°  
Portant nomination des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat  
(CLAH)  
des territoires non délégués dans le Loir-et-Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

**Vu** le Décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation de l'Agence nationale de l'habitat ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** les propositions des différents organismes ;

Sur proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont nommés membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat :

- Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant ;
- **Membre nommé en qualité de représentant des organismes collecteurs associés d'Action Logement :**

TITULAIRE :

- Monsieur Henri LASNIER, membre du comité régional Action Logement, 15 place Michelet, BP31615 37016 TOURS CEDEX 1.

SUPPLÉANTE :

- Madame Balbina DE OLIVEIRA, responsable agence de Blois, Action Logement, 16 rue de la Vallée Maillard, 41018 BLOIS CEDEX.

- **Membre nommé en qualité de représentant des propriétaires :**

TITULAIRE

- Madame Monique SILLY, UNPI 41, 2 Place Saint Louis, 41 000 BLOIS.

**SUPPLÉANT**

- Monsieur François MECHIN, UNPI 41, 2 Place Saint Louis, 41000 BLOIS.

– **Membre nommé en qualité de représentant des locataires :**

**TITULAIRE**

- Monsieur TAGLIALEGNE Jean-Pierre, Confédération Nationale du Logement, 35 avenue de l'Europe 41 000 BLOIS.

**SUPPLÉANTE**

- Madame Nadia ROMIANT, Confédération Nationale du Logement, 35 avenue de l'Europe 41 000 BLOIS.

– **Membre nommé en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :**

**TITULAIRE**

- Madame Maryline THUAULT, directrice de l'ADIL, 34 avenue Maunoury - Porte C - 41000 BLOIS.

**SUPPLÉANT**

- Monsieur Sébastien LARUE, conseiller juriste, ADIL, 34 avenue Maunoury - Porte C – 41000 BLOIS.

– **Membres nommés en qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :**

**TITULAIRE :**

- Madame Valérie BORNECH, Chef du service Habitat, Conseil Départemental de Loir-et-Cher, Hôtel du département, 41000 BLOIS.

**TITULAIRE :**

- Madame Pascale RÉTHORÉ, directrice action sociale – communication – affaires juridiques, CARSAT CENTRE, 6 quai Saint-Jean, 41000 BLOIS.

**SUPPLÉANT :**

- Madame Carole MAHIEU-LEICHER, Directrice adjointe Insertion Habitat, Conseil Départemental de Loir-et-Cher, Hôtel du département, 41000 BLOIS.

**SUPPLÉANTE :**

- Madame Nathalie BRAND, chargée de développement habitat, Action Logement, CARSAT CENTRE, 6 quai Saint-Jean, 41000 BLOIS.

La durée du mandat des membres de la CLAH et de leurs suppléants est de trois ans renouvelable sans limitation.

**Article 2 :**

L'arrêté 41-2019-12-11-010 du 11 décembre 2019 est abrogé.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué adjoint de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 27 AVR. 2022



Le préfet

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40 299 - 41 006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75 008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-04-27-00001

A10 2022 04 avenant



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

## **ARRÊTÉ**

**Avenant à l'arrêté n° 41-2022-02-18-00002 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A10 dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement et restructuration de la V1 et V2 sur la section A10 Section BLOIS / MER du PR 155+300 au PR 130+000 en Sens 2**

Le Préfet du département de Loir-et-Cher,

Arrêté n° **41-2022-04-27-**

**Vu** le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation temporaire ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2022-02-27-00002 du 27 février 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

**Vu** le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022,

**Vu** la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 27/04/2022,

1 / 3

1 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31, Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 3

Considérant le mode d'exploitation actuel nécessite un avenant à l'article 2

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

A l'article 2 est ajouté la phrase suivante :

- La longueur de neutralisation de voies rapides sera au maximum de 10,5 km lorsqu'elle est nécessitée par la protection des interruptions de terre-plein central non refermées.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

### **ARTICLE 3: Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173 Chambray-lès-Tours Cedex,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef du district de la région Centre de la société Cofiroute
- DIR de zone ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr))

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le médecin-chef du Samu 41,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA  
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

2 / 3

2 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31, Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 3

A Blois, le 27 avril 2022

Pour le préfet de Loir-et-Cher,  
Pour le directeur départemental des  
Territoires



L'adjoint au chef du Service Prévention des Risques  
Ingénierie de Crise, Éducation Routière.

**Jean-Pierre ALLEMAND**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

3 / 3

3 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31, Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 3

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-04-27-00004

A10 2022 04 fermeture du diffuseur de Mer



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ n° 41-2022-04-27-**

**Réglementant provisoirement de la circulation sur l'autoroute A10 dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux suivant :**

**A10 Section Blois / Mer**

**Du PR 155+300 au PR 130+000 en Sens 2 en**

**complément de l'arrêté n°41-2022-02-18-00002 du 18 février 2022**

**avec la fermeture totale du diffuseur n°16 de Mer**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du département de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'Ordre du Mérite,

Le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation temporaire ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2022 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur l'autoroute A10 dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Loiret,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 de police sur l'autoroute A10 du dans le département du Loiret,

1 / 5

1Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 5

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019,

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

**Vu** la décision du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

**Vu** l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU de préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2022-02-10-00002 du 10 février 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités,

**Vu** l'avis du président du Conseil départemental du Loiret en date du 20/03/2022,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Mer en date du 24/03/2022,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Suèvres en date du 05/04/2022,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Menars en date du 07/04/2022,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de La Chaussée-Saint-Victor en date du 22/03/2022,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Tavers en date du 19/04/2022,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Beaugency en date du 06/04/2022,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Baule en date du 24/03/2022,

**Vu** le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022,

**Vu** la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 27/01/2022,

Considérant que les travaux de restructuration de la voie 1 et de la voie 2 nécessiteront quand le chantier arrivera au niveau des bretelles du diffuseur n°16 de Mer, la fermeture partielle du diffuseur avec mise en place de déviations,

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 :**

Les bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°16 de MER en sens 2 (Province Paris) et les bretelles de sortie et d'entrée en sens 1 (Paris/Province) seront fermées : les nuits du 02 au 06/05/2022 de 20h00 à 6h00.

#### **Déviations Mer – Tours**

Les usagers désirant entrer sur l'autoroute A10 à Blois en direction de Tours (sens 1) seront déviés par la RD 205, RD 2152 et RD 956 jusqu'au diffuseur n°17 de Blois.

#### **Déviations Tours – Mer**

Les usagers circulant sur l'A10 en direction de Mer (sens 2) désirant emprunter la sortie n°16 Mer, seront déviés vers le diffuseur n°17 de Blois, puis sur la RD 956 et la D2152 en direction de Mer.

#### **Déviations Mer – Orléans**

Les usagers désirant entrer sur l'autoroute A10 à Mer en direction d'Orléans (sens 2) seront déviés par la RD 205, RD 2152 puis RD 2 jusqu'au diffuseur n°15 de Meung-sur-Loire.

#### **Déviations Orléans- Mer**

Les usagers circulant sur l'A10 en direction de Mer (sens 2) désirant emprunter la sortie n°16 Mer, seront déviés vers le diffuseur n°15 de Meung-sur-Loire, puis sur la RD 2 et la D2152 en direction de Mer.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE selon les plans du dossier d'exploitation sous chantier.

Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

3 / 5

3 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 5

## **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE selon les plans du dossier d'exploitation sous chantier.

Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

## **ARTICLE 3 :**

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Loiret et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le directeur régional COFIROUTE, 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173 Chambray-lès-Tours Cedex,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef du district de la région Centre de la société Cofiroute
- DIR de zone Ouest

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret
- Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Messieurs les maires de Mer, de Suèvres, de Menard, de La Chaussée-Saint-Victor, de Tavers, de Beaugency et de Baule

4 / 5

- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA  
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

A Orléans, le 22 avril 2022  
 Pour la Préfète du Loiret,  
 Pour le directeur départemental des Territoires

L'adjointe à la Préfète du service  
 Loire-Risques Transports

Céline LAHOUSSE

A Blois, le 27 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
 de Loir-et-Cher

Pour le président du conseil départemental  
 et par délégation,  
 La directrice,

Isabelle BARGE

A Blois, le 27 AVR. 2022

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
 Pour le directeur départemental des Territoires

L'adjoint au chef de Service Prévention  
 Ingénierie de Crise, Éducation Routière

Jean-Pierre ALLEMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

5 / 5

5 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'Orléans - 41012 Orléans Cedex 01  
 Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77  
 Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
 Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h / 5

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-04-29-00004

Autorisation enseigne - Assurances Monceau -  
Mondoubleau



**Arrêté N°  
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2022-02-10-00002 du 10 février 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande n° AP 041 143 22 0002 en date du 10 mars 2022, reçue en D.D.T. le 29 mars 2022, présentée par M. Christophe Gibaud, représentant les assurances « Monceau », concernant la pose d'enseignes au 2 rue de Bizieux, 41170 Mondoubleau ;

**Vu** l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 27 avril 2022, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à M. Christophe Gibaud, représentant les assurances « Monceau », pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

- les lettres découpées seront positionnées directement sur le bandeau existant, peint dans la teinte indiquée pour le fond (RAL 7005).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Christophe Gibaud, représentant les assurances « Monceau », demeurant 1 avenue des Cités Unies d'Europe, CS 10217, 41100 Vendôme et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Mondoubleau.

Fait à Blois, le 29 AVR. 2022

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

 Le directeur départemental des territoires  
adjoint,

Patrice FRANÇOIS

Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

**MAIRIE DE MONDOUBLEAU**  
**PLACE DU MARCHÉ**  
**41170 MONDOUBLEAU**

Dossier suivi par : Ronan GUEGUEN

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Blois, le 27/04/2022

numéro : ap14322d0002

adresse du projet : 2 RUE BIZIEUX 41170 MONDOUBLEAU

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 25/03/2022

reçu au service le : 29/03/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Place du patis, Maisons pans de bois XV<sup>s</sup> - Restes des fortifications  
de la ville - Ruines du château - 3 carrefour de l'Ormeau

demandeur :

MONCEAU GENERALE ASSURANCES -  
M.GIBAUD CHRISTOPHE  
1 AVENUE DES CITES UNIES D'EUROPE  
- CS 10217  
41103 BLOIS

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Les lettres découpées seront positionnées directement sur le bandeau existant, peint dans la teinte indiquée pour le fond (RAL 7005)

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY



Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-04-19-00001

Autorisation enseigne - SARL Le Sensoriel (M.  
Sendlak) - Saint-Aignan-sur-Cher



**Arrêté N°  
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2022-02-10-00002 du 10 février 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande n° AP 041 198 22 0001 en date du 07 février 2022, reçue en D.D.T. le 17 février 2022, complétée le 03 mars 2022 présentée par M. Nicolas Sendlak, représentant la SARL Le Sensoriel, concernant la pose d'enseignes au 36 rue Constant Ragot, 41110 Saint-Aignan ;

**Vu** l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 06 avril 2022, le projet étant situé dans un site patrimonial remarquable ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à M. Nicolas Sendlak, représentant la SARL Le Sensoriel pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Pour une bonne intégration de l'enseigne sur la façade du restaurant dans le site patrimonial remarquable :

- l'enseigne bandeau devra être d'une teinte de brun sépia pour le fond (RAL 8014), les lettres devront être d'une de beige vert (RAL 1000). La hauteur des lettres ne devra pas dépasser 35cm ;

- les informations sur la façade devront être groupées sur le panneau ardoise sur la gauche de la façade, et à la droite de la porte d'entrée. Les autres panneaux devront être déposés ou transférés à droite de la porte d'entrée ou sur le panneau ardoise créé ;
- Le panneau ardoise sur la gauche de la façade devra être en bois de la même teinte que les menuiseries ;
- le store devra être sans texte sur le lambrequin.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Nicolas Sendlak, représentant la SARL Le Sensoriel, demeurant 36 rue Constant Ragot, 41110 Saint-Aignan et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Saint-Aignan.

Fait à Blois, le

19 AVR. 2021

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick SEAC'H

**Observations de Madame l'architecte des bâtiments de France :**

- Pour une harmonie de la façade du commerce, les menuiseries (portes et fenêtres) devront être peintes d'une teinte de rouge RAL 3009 ou rouge-brun RAL 3011 ;
- le panneau ardoise sur la gauche de la façade devra être en bois de la même teinte que les menuiseries ;
- le store devra être d'une teinte unie, similaire à celle choisie pour les menuiseries.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Christophe LANG

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

DDT- SUA DDCV  
Unité Développement Durable et Croissance  
Verte  
31 Mail Pierre CHARLOT  
41000 BLOIS CEDEX  
A Blois, le 06/04/2022

numéro : ap1982200001

adresse du projet : 36 RUE CONSTANT RAGOT 41110 SAINT AIGNAN

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 03/03/2022

reçu au service le : 10/03/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

LE CREPIOT LE SENSORIEL  
36 RUE CONSTANT RAGOT  
41110 SAINT AIGNAN

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Pour une bonne intégration de l'enseigne sur la façade du restaurant dans le site patrimonial remarquable :

- l'enseigne bandeau devra être d'une teinte de brun sépia pour le fond (RAL 8014), les lettres devront être d'une de beige vert (RAL 1000). La hauteur des lettres ne devra pas dépasser 35cm;
- les informations sur la façade devront être groupées sur le panneau ardoise sur la gauche de la façade, et à la droite de la porte d'entrée. Les autres panneaux devront être déposés ou transférés à droite de la porte d'entrée ou sur le panneau ardoise créer;
- pour une harmonie de la façade du commerce les menuiseries (porte et fenêtres) devront être peintes d'une teinte de rouge RAL 3009 ou rouge-brun RAL 3011. Le panneau ardoise sur la gauche de la façade devra être en bois de la même teinte que les menuiseries;
- le store devra être d'une teinte unie, similaire à celle choisie pour les menuiseries, sans texte sur le lambrequin.

L'architecte des Bâtiments de France



Adrienne BARTHÉLEMY

Direction Départementale des Territoires  
(DDT41)

41-2022-04-20-00002

AP délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'Organisme Unique de Gestion collective (OUGC) de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2022



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté N°  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'Organisme  
Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher pour la  
campagne d'irrigation 2022**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce Blésoise et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

1/8

Direction Départementale des Territoires – 31 mail Pierre Charlot – 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Blésoise délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC);

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant prorogation de 3 ans de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce Blésoise, pour la partie eau superficielle ;

**VU** la publication dans deux journaux locaux ou régionaux de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement,

**VU** le plan annuel de répartition des prélèvements reçu en date du 03 février 2022 et complété en dernier lieu en date du 10 février 2022 au titre de l'article R. 211-112 du code de l'environnement par l'Organisme Unique de Gestion collective de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher ;

**VU** la Commission Locale de l'Eau du SAGE Beauce du 23 mars 2022 établissant les coefficients d'attribution pour l'année 2022;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de mars 2022 au bilan 2021 de l'OUGC et à la présentation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2022 des prélèvements pour l'irrigation à l'OUGC (Beauce centrale et Beauce blésoise) ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu, destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Loir ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

### Titre I – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

#### Article 1 – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du bassin de la Beauce Blésoise en Loir-et-Cher :

Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher  
11-13-15 rue Louis Joseph PHILIPPE  
CS 1808  
41018 BLOIS

Représentée par son président, est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence des ouvrages de prélèvement.

#### Article 2 – Durée de l'homologation

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022 est accordée pour la période allant du 1er avril 2022 au 31 mars 2023.

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1er avril au 30 novembre 2022, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué et auxquels est appliqué le coefficient d'attribution de l'année ;
- une période hors étiage, allant du 1er décembre au 31 mars 2023, qui comprend les prélèvements pour la lutte antigel et le remplissage des retenues (y compris les retenues de substitution). Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

#### Article 3 – Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022

L'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9 de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017.

La demande doit a minima comprendre :

- les éléments fixés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017, et tout particulièrement le débit maximal d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence.

En application de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017 susvisée (article 11.2), dans le cas où cette nouvelle répartition n'augmente pas le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, celle-ci ne nécessite pas de nouvelle homologation, ni de soumission préalable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

#### Article 4 – Volumes prélevables autorisés et volumes attribués pour la campagne 2022

Les prélèvements individuels autorisés et notifiés par le préfet de Loir-et-Cher sont basés sur les propositions d'attributions faites par l'organisme unique pour chaque irrigant, auxquelles est appliqué, au volume individuel de référence, le coefficient d'attribution de l'année, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017.

Ces éléments permettent ainsi de définir un volume prélevable annuel pour chaque exploitant.

En 2022, le coefficient annuel pour la Beauce Blésoise est fixé à 0,65 (à appliquer sur le volume global réparti par l'OUGC).

Les volumes globaux attribués par type de ressources en 2022 sont les suivants :

##### 4.1 Volumes eaux souterraines

Secteur de gestion	Beauce blésoise
Volume maximum global prélevable (AUP Beauce blésoise N° 41-2017-06-12-002 du 12 juin 2017)	43,2 Mm <sup>3</sup>
Volume global réparti en 2022 par OUGC	43 165 421 m <sup>3</sup>
Volume global attribué en 2022 (après application du coefficient d'attribution sur le secteur Beauce Blésoise)	28 057 524 m <sup>3</sup>

##### 4.2 Volumes eaux superficielles

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m <sup>3</sup> )	Volume global attribué en 2022 (m <sup>3</sup> )
CISSE	Cours d'eau	156 100	156 100
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
HOUZEE	Cours d'eau	56 500	56 500
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
TRONNE	Cours d'eau	79 900	79 900
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
REVEILLO N	Cours d'eau	0	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	17 600	17 600

*Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau*

### **Article 5 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition**

L'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant le volume annuel qu'il peut prélever pour l'irrigation en application du plan de répartition homologué.

## **Titre II – Dispositions générales**

### **Article 6 – Rappel des droits et obligations**

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) mensuellement.

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Conformément aux articles R. 181-46 et R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

Conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter-annuel) du cours d'eau.

### **Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à l'organisme unique de gestion collective les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

### **Article 8 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions**

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

#### **Article 9 – Droits des tiers**

À l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Publication et information des tiers**

Le plan de répartition et la présente homologation sont mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant au moins six mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Le préfet de Loir-et-Cher adresse pour information une copie du plan de répartition homologué à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir et à l'agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente homologation sera publié à la diligence du préfet de Loir-et-Cher, aux frais de l'organisme unique, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au moins.

#### **Article 11 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes situées sur le périmètre de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher listées en annexe, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Blois, le **20 AVR. 2022**



Le Préfet,

  
**François PESNEAU**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,  
Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe à l'arrêté du **20 AVR. 2022**  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'OUGC  
de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2022

**COMMUNES DU PÉRIMÈTRE « BEAUCE BLESOISE »**

<b>N° INSEE de la commune</b>	<b>commune</b>
41008	AVARAY
41009	AVERDON
41011	BAIGNEAUX
41015	BEAUVILLIERS
41019	BOISSEAU
41027	BRIOU
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
41057	CONAN
41058	CONCRIERS
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR
41066	COURBOUZON
41069	COUR-SUR-LOIRE
41072	CRUCHERAY
41077	EPIAIS
41081	FAYE
41091	FOSSE
41098	GOMBERGEAN
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE
41105	JOSNES
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE
41047	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN
41107	LANCE
41108	LANCOME
41109	LANDES-LE-GAULOIS
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE
41114	LESTIOU
41119	LORGES
41123	MARCHENOIR
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE
41128	MAROLLES
41130	MAVES
41134	MENARS
41136	MER
41154	MOREE

41156	MULSANS
41163	NOURRAY
41171	OUCQUES
41174	PERIGNY
41182	PRAY
41187	RENAY
41188	RHODON
41190	ROCE
41191	ROCHE
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41203	SAINT-BOHAIRE
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
41200	SAINTE-ANNE
41210	SAINTE-GEMMES
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
41243	SELOMMES
41245	SERIS
41252	SUEVRES
41253	TALCY
41261	TOURAILLES
41273	VIEVY-LE-RAYE
41276	VILLEBAROU
41281	VILLEFRANCOEUR
41283	VILLEMARDY
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE
41287	VILLERABLE
41288	VILLERBON
41290	VILLEROMAIN
41291	VILLETRUN
41292	VILLEXANTON

Direction Départementale des Territoires  
(DDT41)

41-2022-04-20-00003

AP délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'Organisme Unique de Gestion collective (OUGC) de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2022



**Arrêté N°  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'Organisme  
Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher pour la  
campagne d'irrigation 2022**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce centrale et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

1/7

Direction Départementale des Territoires - 31 mail Pierre Charlot - 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant prorogation de 3 ans de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce Centrale, pour la partie eau superficielle ;

**VU** la publication dans deux journaux locaux ou régionaux de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement,

**VU** le plan annuel de répartition des prélèvements reçu en date du 03 février 2022 et complété en dernier lieu en date du 10 février 2022 au titre de l'article R. 211-112 du code de l'environnement par l'Organisme Unique de Gestion collective de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher ;

**VU** la Commission Locale de l'Eau du SAGE Beauce du 23 mars 2022 établissant les coefficients d'attribution pour l'année 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de mars 2022 au bilan 2021 de l'OUGC et à la présentation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2022 des prélèvements pour l'irrigation à l'OUGC (Beauce centrale et Beauce blésoise) ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu, destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Loir ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Titre I – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

#### Article 1 – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du bassin de la Beauce Centrale en Loir-et-Cher :

Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher  
11-13-15 rue Louis Joseph PHILIPPE  
CS 1808  
41018 BLOIS

Représentée par son président, est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence des ouvrages de prélèvement.

#### Article 2 – Durée de l'homologation

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022 est accordée pour la période allant du 1er avril 2022 au 31 mars 2023.

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1er avril au 30 novembre 2022, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué et auxquels est appliqué le coefficient d'attribution de l'année ;
- une période hors étiage, allant du 1er décembre au 31 mars 2023, qui comprend les prélèvements pour la lutte antigel et le remplissage des retenues (y compris les retenues de substitution). Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

#### Article 3 – Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022

L'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9 de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017.

La demande doit a minima comprendre :

- les éléments fixés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017, et tout particulièrement le débit maximal d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence.

En application de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017 susvisée (article 11.2), dans le cas où cette nouvelle répartition n'augmente pas le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, celle-ci ne nécessite pas de nouvelle homologation, ni de soumission préalable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

#### Article 4 – Volumes prélevables autorisés et volumes attribués pour la campagne 2022

Les prélèvements individuels autorisés et notifiés par le préfet de Loir-et-Cher sont basés sur les propositions d'attributions faites par l'organisme unique pour chaque irrigant, auxquelles est

appliqué, au volume individuel de référence, le coefficient d'attribution de l'année, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017. Ces éléments permettent ainsi de définir un volume prélevable annuel pour chaque exploitant.

En 2022, le coefficient annuel pour la Beauce Centrale est fixé à 1 (à appliquer sur le volume global réparti par l'OUGC).

Les volumes globaux attribués par type de ressources en 2022 sont les suivants :

#### 4.1 Volumes eaux souterraines

Secteur de gestion	Beauce centrale
Volume maximum global prélevable (AUP Beauce centrale N° 41-2017-06-12-003 du 12 juin 2017)	Loir-et-Cher : 20 Mm <sup>3</sup>
Volume global réparti en 2022 par OUGC	Loir-et-Cher : 19 428 411 m <sup>3</sup>
Volume global attribué en 2022 (après application du coefficient d'attribution sur le secteur Beauce Centrale)	Loir-et-Cher : 19 428 411 m <sup>3</sup>

#### 4.2 Volumes eaux superficielles

Bassin versant	Nature du prélèvement	Volume annuel max prélevable (m <sup>3</sup> )	Volume global attribué en 2022 (m <sup>3</sup> )
AIGRE	Cours d'eau	0	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
LIEN	Cours d'eau	72500	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0

*Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau*

#### Article 5 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

L'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant le volume annuel qu'il peut prélever pour l'irrigation en application du plan de répartition homologué.

#### Titre II – Dispositions générales

#### Article 6 – Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) mensuellement.

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Conformément aux articles R. 181-46 et R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter-annuel) du cours d'eau.

#### **Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à l'organisme unique de gestion collective les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

#### **Article 8 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions**

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

#### **Article 9 – Droits des tiers**

À l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 – Publication et information des tiers

Le plan de répartition et la présente homologation sont mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant au moins six mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Le préfet de Loir-et-Cher adresse pour information une copie du plan de répartition homologué à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir et à l'agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente homologation sera publié à la diligence du préfet de Loir-et-Cher, aux frais de l'organisme unique, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au moins.

## Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes situées sur le périmètre de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher listées en annexe, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Blois, le **20 AVR. 2022**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,

Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe à l'arrêté du **20 AVR. 2022**  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'OUGC  
de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2022

**COMMUNES DU PÉRIMÈTRE « BEAUCE CENTRALE »**

<b>N° INSEE de la commune</b>	<b>commune</b>
41006	AUTAINVILLE
41017	BINAS
41026	BREVAINVILLE
41056	LA COLOMBE
41133	MEMBROLLES
41141	MOISY
41172	OUZOUER-LE-DOYEN
41173	OUZOUER-LE-MARCHE
41183	PRENOUVELLON
41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
41244	SEMERVILLE
41264	TRIPLEVILLE
41270	VERDES
41289	VILLERMAIN



Direction Départementale des Territoires  
(DDT41)

41-2022-04-28-00003

ARRETE PORTANT RECHERCHE ET  
DESTRUCTION DE LA GRENOUILLE TAUREAU EN  
LOIR ET CHER



**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019  
relatif à la recherche et la destruction de la Grenouille taureau en Loir-et-Cher**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu** le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2016-1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

**Vu** les articles L.411-5 à L. 411-8, R.411-46 et R.411-47 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la recherche et la destruction de la Grenouille taureau en Loir-et-Cher, modifié par arrêté préfectoral du 18 mai 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande formulée par le Comité Départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement en date du 07 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 modifié sus-visé, la liste des personnes autorisées à procéder aux opérations de veille concernant la répartition des populations de Grenouille taureau est supprimée et remplacée comme suit :

- MALET Anne – Comité départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- ROLIN Michaël – Comité départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement,
- BEGUIN Dominique – Technicien de rivière du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron.

**Article 2** : A l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019, modifié par arrêté préfectoral du 18 mai 2020, sus-visé, la liste des personnes autorisées à procéder aux opérations de destruction de spécimens de Grenouille taureau est supprimée et remplacée comme suit :

- BEGUIN Dominique – Technicien de rivière du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- DELMOTTE Maëva – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- CLUNY Frank – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- JOBARD Thierry – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- NICOLLE Jean-Louis – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- ROLIN Michaël – Comité départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement,
- MALET Anne – Comité départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- les lieutenants de louveterie de Loir-et-Cher,
- les agents de l'Office Français de la Biodiversité,
- les agents de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau et Biodiversité).

Le reste de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 est inchangé.

### **Article 3 : Exécution**

La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes de Chaumont-sur-Tharonne, La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron et Yvoy-le-Marron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 28 avril 2022

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La Cheffe d'Unité,



Célia DORE

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

8 / 8

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Direction Départementale des Territoires  
(DDT41)

41-2022-04-21-00007

Arrêté relatif aux mesures exceptionnelles de  
limitation ou de suspension provisoire des usages  
de l'eau en période de sécheresse en  
Loir-et-Cher

**ARRÊTÉ N°  
relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages  
de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-8 dans sa partie législative, et les articles R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 214-1 à R. 216-14 dans sa partie réglementaire ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-9, R. 1321-25 à 31 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et l'arrêté préfectoral n°04-1676 du 29 avril 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

1 / 18

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41 000 BLOIS  
Téléphone : 02 54 55 73 50 – Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

**Vu** l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 16 mars 2022 et le 07 avril 2022 inclus, conformément à l'article de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 7 avril 2022 ;

**Considérant** que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les manœuvres d'ouvrages hydrauliques sont de nature à aggraver la situation hydrologique de certains cours d'eau en période d'étiage ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Pays de la Loire, permettant une vision globale de l'état hydrologique des rivières dans le département ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire des mesures par entité hydrologique cohérente ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet**

En cas de sécheresse, le présent arrêté a pour objet de définir le cadre d'application des mesures destinées à limiter les risques de dégradation des milieux aquatiques et de pénurie. Il vise à assurer, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, de sécurité civile, et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les différents usages de l'eau (de loisirs, agricoles, industriels, etc).

Pour cela, le présent arrêté :

- délimite des zones d'alerte cohérentes avec les bassins versants hydrographiques, où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau ;
- fixe des seuils de référence en dessous desquels ces mesures ont vocation à s'appliquer ;
- définit les dites mesures.

### **Article 2 - Domaine d'application**

Les dispositions du présent arrêté et des arrêtés de constat pris en son application s'appliquent :

- a) à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'une ressource souterraine (puits ou forage), d'une ressource superficielle (pompage en rivière), ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.
- b) aux usages à partir des réseaux publics de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable).

Les dispositions du présent arrêté et des arrêtés de constat pris en son application ne s'appliquent pas :

- a) à l'abreuvement des animaux ;
- b) aux mesures destinées au bien-être animal en période de canicule ;
- c) aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement, et les réserves dites de « substitution » à l'échelle d'une exploitation agricole, ou à partir de la réutilisation d'eaux usées traitées ;
- d) aux prélèvements destinés à l'alimentation des réseaux d'eau potable ;
- e) aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense ;
- f) au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Laurent-Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) par ailleurs ;
- g) aux prélèvements à usage agricole (à partir de ressources souterraines ou superficielles) sur le périmètre du SAGE nappe de Beauce, ces prélèvements étant réglementés par le SAGE nappe de Beauce par ailleurs (cf carte en annexe 5) ;
- h) aux prélèvements directs dans la Loire et sa nappe d'accompagnement, les prélèvements sur cette ressource étant gérés par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne par ailleurs.

Le prélèvement en nappe d'accompagnement correspond à celui réalisé à partir d'un ouvrage ou d'une installation situés dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, ou disposant d'une étude hydrogéologique.

### **Article 3 - Définition des différents niveaux d'alerte**

Concernant les situations de sécheresse, les mesures sont graduées selon les quatre niveaux de gravité suivants : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise :

- **Le niveau de vigilance :**

Le niveau de vigilance vise à sensibiliser les différents usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau, lors du constat d'une situation hydrologique dégradée au début de printemps (période de fin de recharge des nappes d'eau souterraine et de reprise de la végétation). Il s'agit uniquement à ce stade d'une mesure de prévention et de communication, qui ne comporte pas de limitation ou de restriction des usages.

- **Le niveau d'alerte :**

Le niveau d'alerte est déclenché dès qu'une activité utilisatrice d'eau ou une fonction du cours d'eau, notamment écologique, est compromise. Son déclenchement est effectif dès que la valeur du débit moyen journalier est inférieure à la valeur du Débit de Seuil d'Alerte (DSA) pour la zone considérée.

- **Le niveau d'alerte renforcée :**

Le niveau d'alerte renforcée est un niveau intermédiaire entre le niveau d'alerte et le niveau de crise, permettant d'introduire des mesures de restriction de manière progressive. Son déclenchement est effectif dès que la valeur du débit moyen journalier est inférieure à la valeur du Débit de seuil d'Alerte Renforcée (DAR) pour la zone considérée.

- **Le niveau de crise :**

Le niveau de crise est déclenché lorsque le fonctionnement du cours d'eau devient critique. Seules les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile, d'alimentation en eau potable de la population et des besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Son déclenchement est effectif dès que la valeur du débit moyen journalier est inférieure à la valeur du Débit seuil de Crise (DCR) pour la zone considérée.

#### Article 4 – Déclenchement de la mesure de vigilance

La mesure de vigilance peut être mise en œuvre sur deux zones (Nord Loire et Sud Loire). Elle est notamment basée sur l'analyse de l'évolution des stations du réseau ONDE, des prévisions pluviométriques et du bulletin régional mensuel de la situation hydrologique et hydrogéologique (niveau de recharge des nappes souterraines).

Son déclenchement est acté par décision préfectorale, et permet de communiquer à l'ensemble des usagers des messages de prévention, dès le constat d'une dégradation générale de la situation hydrologique en Loir-et-Cher en sortie d'hiver.

#### Article 5 - Définition des zones d'alertes, des stations de référence associées et des valeurs de seuils (DSA - DAR - DCR)

Le département de Loir-et-Cher est couvert par 15 zones d'alerte associées aux zones nodales définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

En l'absence de station de référence sur la Masse, et compte tenu d'un fonctionnement et réactions similaires à la sécheresse avec le bassin de la Brenne, il est retenu le principe d'utiliser la station de Villedômer pour la zone de la Masse également.

L'installation d'une station de référence sur la Masse est prévue à St-Règle (37). Une fois que des chroniques suffisantes auront pu être établies, cette station pourra être utilisée dans le cadre du présent arrêté pour la zone d'alerte de la Masse.

Pour chaque zone d'alerte sont associées une station de référence et des valeurs de seuil. Ces valeurs sont les suivantes :

Code zone nodale	Zone d'alerte	Station de référence	DSA (en m <sup>3</sup> /s)	DAR (en m <sup>3</sup> /s)	DCR (en m <sup>3</sup> /s)
<b>NORD LOIRE</b>					
Agr	L'Aigre	L'Aigre à Romilly-sur-Aigre	0,25	0,19	0,14
Lr2	Loir amont	Le Loir à Villavard	3	2,5	2
Lr1	Loir aval	Le Loir à Durtal	5,5	4,5	4
Lr2	La Braye	La Braye à Valennes	0,35	0,3	0,25
Lre2	La Brenne *	La Brenne à Villedômer	0,33	0,3	0,21
Lre3	Affluents Loire amont	L'Ardoux à Lailly-en-Val	0,05	0,035	0,02
Mv	Les Mauves	Les Mauves à Meung-sur-Loire	0,5	0,45	0,34
Cis	La Cisse amont	La Cisse à Coulanges	0,4	0,29	0,25
Lre2	Affluents Loire aval	La Cisse à Nazelles-Négron	0,6	0,48	0,36
<b>SUD LOIRE</b>					
Lre2	La Masse *	La Brenne à Villedômer	0,33	0,3	0,24
Lre3	Le Beuvron	Le Beuvron à Montrieux-en-Sologne	0,125	0,11	0,095
Lre3	Le Cosson	Le Cosson à Chailles	0,45	0,36	0,27
Ch1	Le Cher	Le Cher à Selles-sur-Cher	7	6,25	5,5
Sau	La Sauldre	La Sauldre à Pruniers-en-Sologne	1,5	1,3	1,25
Fz	Le Fouzon	Le Fouzon à Meusnes (Gué au loup)	0,7	0,6	0,49

*\* certaines valeurs ne sont pas harmonisées avec le département d'Indre-et-Loire, des études complémentaires (HMUC) pourront à l'avenir modifier les valeurs seuils.*

Une cartographie des zones d'alerte du Loir-et-Cher est présentée en annexe 1 (également disponible sur le site interne de la préfecture de Loir-et-Cher, sous les rubriques « Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Secheresse » : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr)).

### Article 6 – Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau pour les différents niveaux d'alerte

Les mesures sont les suivantes :

USAGERS				USAGE	mesures de restrictions		
P	E	C	A		DSA	DAR	DCR
x	x	x	x	Lavage de véhicules	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (camion de collecte de déchets ménagers, bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
x	x	x	x	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux	Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique  Façades, toitures : interdiction (sauf plan canicule déclenché pour les EHPAD)		
x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne précédent, les arbres et arbustes de moins de deux ans, ainsi que les massifs fleuris de sites majeurs listés en annexe 2, pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h et par un arrosage « réduit au strict nécessaire »)	
	x	x		Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation générale pour pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h, et par un arrosage « réduit au strict nécessaire »)
	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, A = Exploitant agricole, C = Collectivité

Les activités des particuliers et de loisirs :

USAGERS				USAGE	mesures de restrictions		
P	E	C	A		DSA	DAR	DCR
x		x		Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20H	
x	x	x		Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau,...	Interdiction, sauf circuit fermé		
x				Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		
	x	x		Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS		
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes	<p><b>Interdiction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif.</li> <li>- les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé, et en cas de risque d'inondation lié à des pluies orageuses, sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</li> </ul>		

Les usages industriels ou d'activités artisanales :

USAGERS				USAGE	mesures de restrictions		
P	E	C	A		DSA	DAR	DCR
	x	x		Exploitation des sites industriels classés ICPE (régime autorisation)	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives		
	x	x		Exploitation des sites industriels classés ICPE (régime déclaration et enregistrement)	Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique		
	x			Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise  Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel		

Les usages agricoles :

- Pour les eaux superficielles (pompage en rivière) :

USAGERS				USAGE AGRICOLE	mesures de restrictions		
P	E	C	A		DSA	DAR	DCR
			x	irrigation à partir d'un cours d'eau (eau de surface)	Réduction de 20 % du débit autorisé à la quinzaine et tenue d'un registre hebdomadaire	Réduction de 50 % du débit autorisé à la quinzaine et tenue d'un registre hebdomadaire	Interdiction totale (sauf pour les cultures listées ci-dessous)

Les cultures suivantes ne sont pas concernées par les restrictions du niveau DCR :

- Horticulture et pépinières
- Cultures maraîchères et légumières
- Arboriculture
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Les cultures fourragères
- Les levées de culture de fin d'été (dans limite de 300 m<sup>3</sup>/ha), à l'exception des cultures intermédiaires à vocation énergétique.

Et en fonction des évolutions du plan national relatif aux protéines végétales, des dérogations pourront être envisagées pour les cultures concernées.

Pour ces cultures, les volumes utilisés ne devront pas excéder ceux prévus par le « planning 50 % » de l'irrigant concerné.

- Pour les eaux souterraines (puits ou forage) :

USAGERS				USAGE AGRICOLE	mesures de restrictions		
P	E	C	A		DSA	DAR	DCR
			x	irrigation à partir d'eau souterraine (hors OUGC)	-	-	Interdiction de 12h à 19h tous les jours

Les cultures suivantes ne sont pas concernées par les restrictions du niveau DCR :

- Horticulture et pépinières
- Cultures maraîchères et légumières
- Arboriculture

Et en fonction des évolutions du plan national relatif aux protéines végétales, des dérogations pourront être envisagées pour les cultures concernées.

#### **Article 7 – Mesures spécifiques applicables à la Loire et à sa nappe d'accompagnement**

Les mesures spécifiques à la Loire sont définies par l'article 6 de l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022.

#### **Article 8 - Constatation du franchissement des seuils de référence et application des mesures**

Le franchissement à la baisse par les débits des cours d'eau des seuils de référence est constaté par arrêté préfectoral dès lors que le débit journalier de la station de référence est inférieur ou égal pendant 3 jours consécutifs à l'un des seuils définis à l'article 5. Les mesures de limitation ou de suspension sont définies à l'article 6 du présent arrêté selon le niveau d'alerte considéré.

Les mesures de limitation et d'interdiction des usages s'appliquent à l'échelle de la commune (excepté pour la commune de Blois et pour la commune déléguée de « La Colombe » de Beauce-la-Romaine). La liste des communes concernées par chaque zone d'alerte est présentée en annexe 3. L'application des mesures de restriction a lieu dès publication de l'arrêté de constatation.

#### **Article 9 - Levée des mesures**

Le franchissement à la hausse par les débits des cours d'eau des seuils de référence est constaté par arrêté préfectoral dès lors que le débit journalier de la station de référence est supérieur ou égal pendant 3 jours consécutifs avec une tendance à la hausse à l'un des seuils définis à l'article 5.

La levée des mesures de restriction a lieu dès publication de l'arrêté de constatation.

## **Article 10 – Dérogations spécifiques aux vidanges de plans d'eau**

Compte tenu des contraintes économiques et techniques spécifiques des pisciculteurs professionnels, une demande de dérogation à l'interdiction des vidanges de plans d'eau en période de sécheresse est possible, hors rejet dans un cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole et sous réserve des dispositions suivantes :

- la pêche devra être réalisée au filet, bonde fermée et une surface d'eau minimale devra être laissée dans le plan d'eau. Celle-ci sera devra être au minimum égale à 5 % de la surface totale du plan d'eau, mais comprise entre 0,1 ha et 1,5 ha ;

- un suivi physico-chimique sera mis en place :

- analyses à réaliser en autosurveillance par le bénéficiaire de la dérogation pour les paramètres suivants : matières en suspension (MES) avec mesure de terrain au cône Imhoff et un relevé de la mesure après 30 minutes de décantation et 1h de décantation, oxygène dissout à l'oxymètre, ammoniac (à l'aide d'un kit de terrain).

- fréquence des analyses d'autosurveillance :

- le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
- à mi-parcours entre l'ouverture de la bonde et la pêche ;
- 2 jours avant la pêche ;
- juste avant la fermeture de la bonde.

- ces mesures de terrain seront doublées de mesures en laboratoire pour les mêmes paramètres, uniquement pour les deux relevés réalisés le lendemain de l'ouverture de la bonde et juste avant la fermeture de la bonde. Les analyses en laboratoire des MES devront être réalisées selon une méthode de filtration et données en g/L.

Les prélèvements devront être réalisés le matin, et les analyses en laboratoire devront être réalisées au maximum 12h après le prélèvement. A défaut, les échantillons devront être réfrigérés.

- ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau (si techniquement accessible). En cas d'accès impossible au point de rejet dans le cours d'eau, le deuxième point sera remplacé par un point d'accès facile au cours d'eau en aval du rejet, sans apport ou influence extérieure (confluence notamment). Il sera complété par un prélèvement sur le cours d'eau en amont du rejet.

Ces mesures réalisées en autosurveillance et en laboratoire seront à transmettre ensuite à la direction départementale des territoires, dans un délai d'un mois maximum après le début de la vidange pour les premiers résultats, et un mois après la fermeture de la bonde pour les derniers résultats.

Toutes les demandes devront être réalisées à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°4) et adressées à la DDT.

## **Article 11 - Clause de précarité**

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

## **Article 12 - Recherche des infractions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les inspecteurs de l'environnement des services de l'État, ainsi que les services de Gendarmerie et de Police, ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

### **Article 13 - Poursuites pénales - sanctions**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du Code de l'environnement.

### **Article 14 – Validité**

Le présent arrêté est applicable dès publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 15 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher est abrogé.

### **Article 16 – Exécution**

- Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher
  - Les Sous-préfètes de Vendôme et Romorantin-Lanthenay
  - Le Directeur départemental des territoires
  - La Directrice départementale de l'emploi, travail, solidarités et protection des populations
  - Le Directeur départemental de la sécurité publique
  - Le Directeur départemental de la délégation de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire
  - Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher
  - Le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher
  - Le Chef de l'unité interdépartementale 37-41 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
  - Le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
  - Les maires des communes concernées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information :

- au Président du conseil départemental de Loir-et-Cher
- aux Présidents des chambres consulaires
- au Président de l'association des maires
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- aux délégataires des services publics d'eau potable et d'assainissement
- aux Présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Loir, nappe de Beauce, Sauldre et Cher aval
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- au Président de la Fédération de Loir-et-Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- aux Directeurs départementaux des territoires d'Eure-et-Loir, du Loiret, du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, et de la Sarthe

Fait à Blois, le 21 AVR. 2022



Le préfet

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX  
– un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

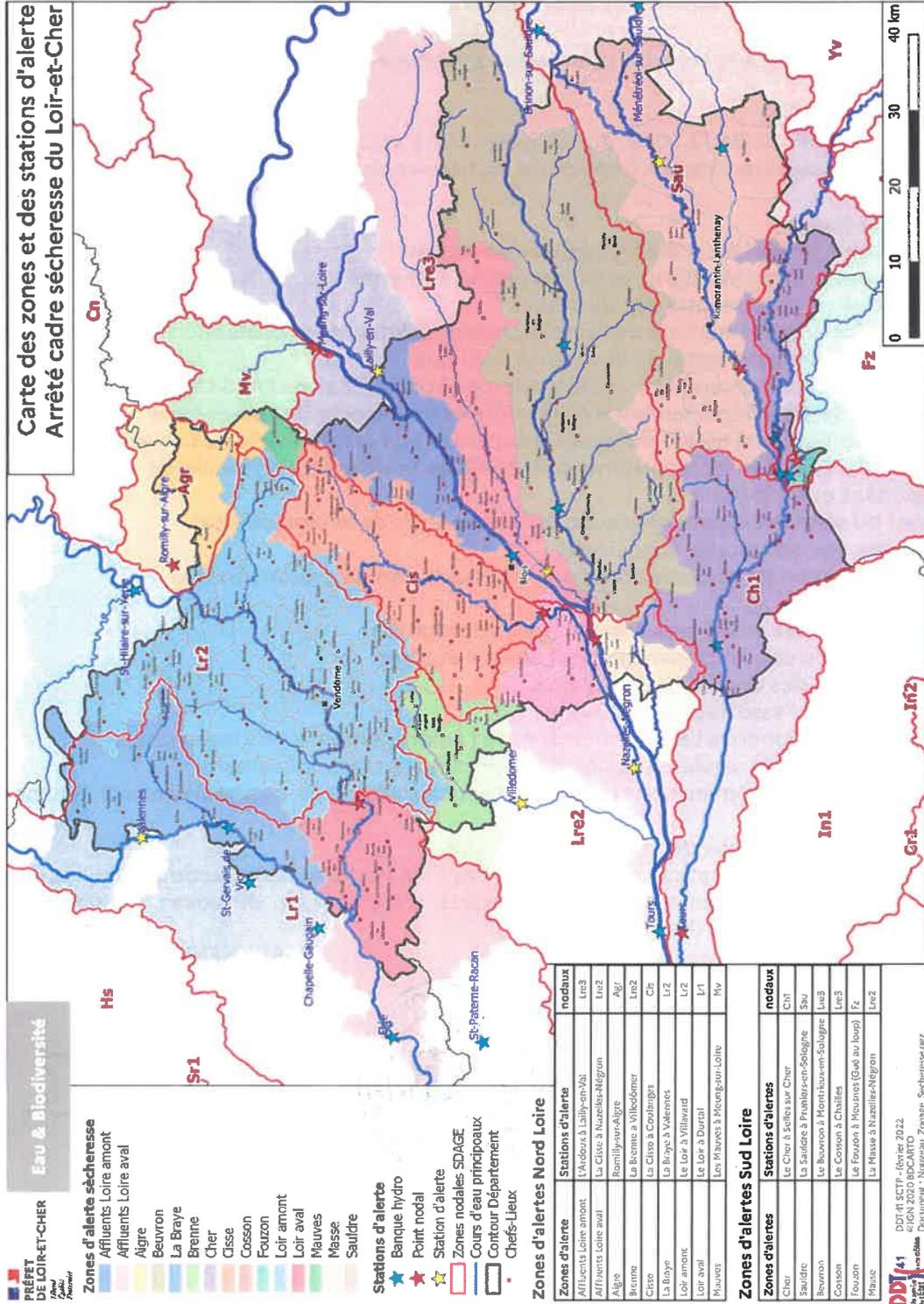
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# ANNEXES :

## Annexe 1 : carte des zones d'alertes sécheresse du Loir-et-Cher



Annexe 2 : Liste des sites majeurs en Loir-et-Cher, dont les massifs fleuris pourront être arrosés par exception conformément à l'article 6 du présent arrêté :

- Roseraie du parc de l'Évêché à BLOIS
- Jardin des simples et fleurs royales à BLOIS
- Jardins du château de BLOIS et de sa place
- Massifs végétalisés du square Augustin Thierry à BLOIS
- Parc et jardin du château de Beauregard à CELLETES
- Jardin du château de CHAMBORD
- Jardin du château de CHAUMONT SUR LOIRE
- Parc le Vaulx Saint Georges à CHAUMONT SUR THARONNE
- Parc du château de CHEVERNY
- Parc du château de Troussay à CHEVERNY
- Roseraie de Brigitte à CORMERAY
- Jardin médiéval de la Commanderie d'ARVILLE
- Arboretum de la Fosse à FONTAINE LES COTEAUX
- Parc et jardin du château de SAINT DENIS SUR LOIRE
- Jardin du Plessis à SASNIERES
- Verger de la collection du château de TALCY
- Jardins des métamorphoses à VALAIRE
- Parc botanique du Prieuré à VALENCISSE
- Maison natale de Pierre de Ronsard – jardins du manoir de la Possonnière à VALLEE DE RONSARD
- Parc du château de VENDOME

Annexe 3 : liste des communes composant les différentes zones d'alertes

Zone nodale de L'Aigre	
INSEE	COMMUNE
41173	Beauce-la-Romaine (sauf la commune déléguée de La Colombe
41172	Ouzouer-le-Doyen

Zone nodale du Beuvron	
INSEE	COMMUNE
41013	Bauzy
41025	Bracieux
41031	Cellettes
41036	Chaon
41046	Chaumont-sur-Tharonne
41050	Chevemy
41052	Chitenay
41059	Le Controis-en-Sologne
41061	Cormeray
41067	Cour-Chevemy
41068	Courmemin
41074	Dhuizon
41083	La Ferté-Beauharnais
41086	Fontaines-en-Sologne
41094	Fresnes
41106	Lamotte-Beuvron
41125	Marcilly-en-Gault
41127	La Marolle-en-Sologne
41140	Millançay
41145	Monthou-sur-Bièvre
41147	Les Montils
41150	Mont-près-Chambord
41152	Montrieux-en-Sologne
41159	Neung-sur-Beuvron
41160	Neuvy
41161	Nouan-le-Fuzelier
41231	Saint-Viâtre
41233	Sambin
41237	Sassay
41246	Seur
41251	Souvigny-en-Sologne
41262	Tour-en-Sologne
41266	Valaire
41268	Veilleins
41271	Vernou-en-Sologne
41296	Vouzon

Zone nodale du Cosson	
INSEE	COMMUNE
41018	Blois – secteur Sud Loire
41029	Candé-sur-Beuvron
41032	Chailles
41034	Chambord
41071	Crouy-sur-Cosson
41085	La Ferté-Saint-Cyr
41104	Huisseau-sur-Cosson
41129	Maslives
41148	Montlivault
41204	Saint-Claude-de-Diray
41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41260	Thoury
41285	Villeny
41295	Vineuil
41297	Yvoy-le-Marron

Zone nodale des affluents LOIRE Amont	
INSEE	COMMUNE
41008	Avaray
41018	Blois – secteur Nord Loire
41047	La Chaussée-Saint-Victor
41058	Concriers
41066	Courbouzon
41069	Cour-sur-Loire
41105	Josnes
41114	Lestiou
41134	Menars
41136	Mer
41155	Muides-sur-Loire
41206	Saint-Denis-sur-Loire
41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41220	Saint-Laurent-Nouan
41245	Séris
41252	Suèvres
41292	Villexanton

<b>Zone nodale de la Cisse</b>	
INSEE	COMMUNE
41009	Averdon
41019	Boisseau
41027	Briou
41035	Champigny-en-Beauce
41057	Conan
41091	Fossé
41093	Françay
41098	Gombergean
41101	Herbault
41039	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine
41040	La Chapelle-Vendômoise
41121	La Madeleine-Villefrouin
41108	Lancôme
41109	Landes-le-Gaulois
41178	Le Plessis-l'Échelle
41119	Lorges
41123	Marchenoir
41128	Marolles
41130	Maves
41156	Mulsans
41188	Rhodon
41191	Roches
41203	Saint-Bohaire
41221	Saint-Léonard-en-Beauce
41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41253	Talcy
41261	Tourailles
41142	Valencisse
41276	Villebarou
41281	Villefrancoeur
41284	Villeneuve-Frouville
41288	Villerbon

<b>Zone nodale de la Bray</b>	
INSEE	COMMUNE
41012	Baillou
41020	Bonneveau
41024	Boursay
41030	Cellé
41053	Choue
41060	Cormenon
41248	Couëtron-au-Perche
41041	La Chapelle-Vicomtesse
41096	Le Gault-Perche
41177	Le Plessis-Dorin
41143	Mondoubleau
41224	Saint-Marc-du-Cor
41235	Sargé-sur-Braye
41238	Savigny-sur-Braye

<b>Zone nodale des affluents LOIRE Aval</b>	
INSEE	COMMUNE
41137	Mesland
41144	Monteaux
41234	Santenay
41055	Valloire-sur-Cisse
41167	Veuzain-sur-Loire

<b>Zone nodale de la Brenne</b>	
INSEE	COMMUNE
41007	Authon
41107	Lancé
41182	Pray
41199	Saint-Amand-Longpré
41205	Saint-Cyr-du-Gault
41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41213	Saint-Gourgon
41278	Villechauve
41286	Villeporcher

<b>Zone nodale de la Masse</b>	
INSEE	COMMUNE
41045	Chaumont-sur-Loire
41189	Rilly-sur-Loire
41267	Vallières-les-Grandes

<b>Zone nodale des Mauves</b>	
INSEE	COMMUNE
41289	Villermain

<b>Zone nodale du LOIR Aval</b>	
INSEE	COMMUNE
41004	Artins
41087	Fontaine-les-Coteaux
41113	Lavardin
41079	Les Essarts
41100	Les Hayes
41192	Les Roches-l'Évêque
41149	Montoire-sur-le-Loir
41153	Montrouveau
41201	Saint-Arnoult
41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41225	Saint-Martin-des-Bois
41250	Sougé
41255	Ternay
41265	Troo
41070	Vallée-de-Ronsard
41274	Villavard
41279	Villedieu-le-Château

<b>Zone nodale du Cher</b>	
INSEE	COMMUNE
41002	Angé
41042	Châteauvieux
41043	Châtillon-sur-Cher
41049	Chémery
41051	Chissay-en-Touraine
41054	Choussy
41062	Couddes
41063	Couffy
41080	Faverolles-sur-Cher
41097	Gièvres
41038	La Chapelle-Montmartin
41122	Maray
41126	Mareuil-sur-Cher
41132	Méhers
41135	Mennetou-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher
41151	Montrichard-Val-de-Cher
41164	Noyers-sur-Cher
41166	Oisly
41180	Pontlevoy
41181	Pouillé
41198	Saint-Aignan
41211	Saint-Georges-sur-Cher
41217	Saint-Julien-de-Chédon
41218	Saint-Julien-sur-Cher
41222	Saint-Loup
41229	Saint-Romain-sur-Cher
41239	Seigy
41242	Selles-sur-Cher
41258	Thésée
41280	Villefranche-sur-Cher

<b>Zone nodale de la Sauldre</b>	
INSEE	COMMUNE
41016	Billy
41044	Châtres-sur-Cher
41097	Gièvres
41099	Gy-en-Sologne
41084	La Ferté-Imbault
41110	Langon-sur-Cher
41112	Lassay-sur-Croisne
41118	Loreux
41157	Mur-de-Sologne
41168	Orçay
41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41185	Pruniers-en-Sologne
41194	Romorantin-Lanthenay
41195	Rougeou
41232	Salbris
41241	Selles-Saint-Denis
41247	Soings-en-Sologne
41249	Souesmes
41256	Theillay
41282	Villeherviers

<b>Zone nodale du Fouzon</b>	
INSEE	COMMUNE
41139	Meusnes

<b>Zone nodale du LOIR Amont</b>	
INSEE	COMMUNE
41001	Ambloy
41003	Areines
41006	Autainville
41010	Azé
41014	Beauchêne
41017	Binas
41022	Bouffry
41026	Brévainville
41028	Busloup
41048	Chauvigny-du-Perche
41065	Coulommiers-la-Tour
41072	Crucheray
41073	Danzé
41075	Droué
41077	Épiais
41078	Épuisay
41081	Faye
41088	Fontaine-Raoul
41090	Fortan
41095	Fréteval
41102	Houssay
41103	Huisseau-en-Beauce
41037	La Chapelle-Enchérie
41173	La Colombe (hors Beauce-la-Romaine)
41089	La Fontenelle
41275	La Ville-aux-Clercs
41179	Le Poislay
41254	Le Temple
41115	Lignièrès
41116	Lisle
41120	Lunay
41124	Marcilly-en-Beauce
41131	Mazangé
41138	Meslay

<b>Zone nodale du LOIR Amont (suite)</b>	
INSEE	COMMUNE
41141	Moisy
41154	Morée
41158	Naveil
41163	Nourray
41171	Oucques-La-Nouvelle
41174	Périgny
41175	Pezou
41184	Prunay-Cassereau
41186	Rahart
41187	Renay
41190	Rocé
41193	Romilly
41196	Ruan-sur-Eggonne
41209	Saint-Firmin-des-Prés
41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41216	Saint-Jean-Froidmentel
41219	Saint-Laurent-des-Bois
41226	Saint-Ouen
41228	Saint-Rimay
41200	Sainte-Anne
41236	Sasnières
41243	Selommes
41259	Thoré-la-Rochette
41269	Vendôme
41273	Vievy-le-Rayé
41277	Villebout
41283	Villemardy
41287	Villerable
41290	Villeromain
41291	Villetrun
41294	Villiers-sur-Loir
41293	Villiersfaux

**IMPRIME DE DEMANDE DE DEROGATION  
 DE VIDANGE DE PLAN D'EAU en période de sécheresse**

(un seul imprimé par plan d'eau)

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-et-milieux-aquatiques/Plan-d'eau/Vidange-de-Plan-d-Eau/Vidanger-un-plan-d-eau>

**ATTENTION : uniquement RESERVE aux PISCICULTEURS PROFESSIONNELS, et pour les vidanges de plan d'eau  
 SANS REJET DANS UN COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE PISCICOLE**

à retourner complété : **Direction Départementale des Territoires  
 Service Eau et Biodiversité  
 Unité Hydromorphologie et Prélèvements  
 Pôle Administratif Pierre Chariot  
 31 Mail Pierre Chariot - 41 000 BLOIS  
 OU : [ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr)**

Cadre réservé à l'administration

N° pétitionnaire :  
 Code plan d'eau :

**TOUTE DEMANDE INCOMPLETE NE POURRA PAS ETRE INSTRUITE ET SERA RETOURNEE AU DEMANDEUR**

\*\*\*\*\*

**Article 17 de l'arrêté du 9 juin 2021 : Le service chargé de la Police de l'Eau sera informé au moins quinze jours  
 avant la date du début de la vidange (vidage de l'eau) et du début de la remise en eau.**

**Coordonnées du propriétaire du plan d'eau**

Nom / Prénom * :	
Code pétitionnaire du plan d'eau * :	
Adresse complète * :	
Téléphone(s) ** :	
Courriel(s) ** :	

**Coordonnées du responsable de l'opération de vidange, si différent du propriétaire**

Nom / Prénom * :	
Raison sociale :	
SIRET :	
Adresse complète * :	
Téléphone(s) ** :	
Courriel ** :	

**Localisation précise du plan d'eau \* (joindre obligatoirement un plan de situation)**

Commune * :	
Lieu-dit :	
Parcelle / Section / Numéro * :	
Code plan d'eau :	

**Date du début de la vidange (vidage) \* :**

**Date de pêche \* :**

**Date de remise en eau \* :**

**JE M'ENGAGE à réaliser le suivi analytique suivant :**

• Analyses à réaliser en autosurveillance par le bénéficiaire de la dérogation pour les paramètres suivants : MES (en mesure terrain au cône Imhoff avec un relevé de la mesure après 30 minutes de décantation et 1 h de décantation), oxygène dissous à l'oxymètre, ammoniac (à l'aide d'un kit de terrain).

• Fréquence des analyses d'autosurveillance :

- le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
- à mi-parcours entre l'ouverture de la bonde et la pêche ;
- 2 jours avant la pêche ;
- juste avant la fermeture de la bonde.

• Ces mesures de terrain seront à doubler avec des mesures en laboratoire pour les mêmes paramètres, uniquement pour les deux relevés réalisés le lendemain de l'ouverture de la bonde et juste avant la fermeture de la bonde. Les analyses en laboratoire des MES devront être réalisées selon une méthode de filtration et données en g/l.

Les prélèvements devront être réalisés le matin, et les analyses en laboratoire devront être réalisées au maximum 12 h après le prélèvement. À défaut, les échantillons devront être réfrigérés.

• Ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau (si techniquement accessible). En cas d'accès impossible au point de rejet dans le cours d'eau, le deuxième point sera remplacé par un point d'accès facile au cours d'eau en aval du rejet, sans apport ou influence extérieure (confluence notamment). Il sera complété par un prélèvement sur le cours d'eau en amont du rejet.

*Rappel des limites de qualité (fixées par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) :*

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre
- ammonium (NH4) : inférieure à 2 milligrammes par litre
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 5 milligrammes par litre.

Les résultats de ces mesures, réalisées en autosurveillance et en laboratoire, seront à transmettre ensuite à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, dans un délai d'un mois maximum après le début de la vidange pour les premiers résultats, et un mois après la fermeture de la bonde pour les derniers résultats.

Fait le

Signature

Nom

\* Champs obligatoires  
\*\* L'un ou l'autre des champs

**Décision de la DDT de Loir-et-Cher :**

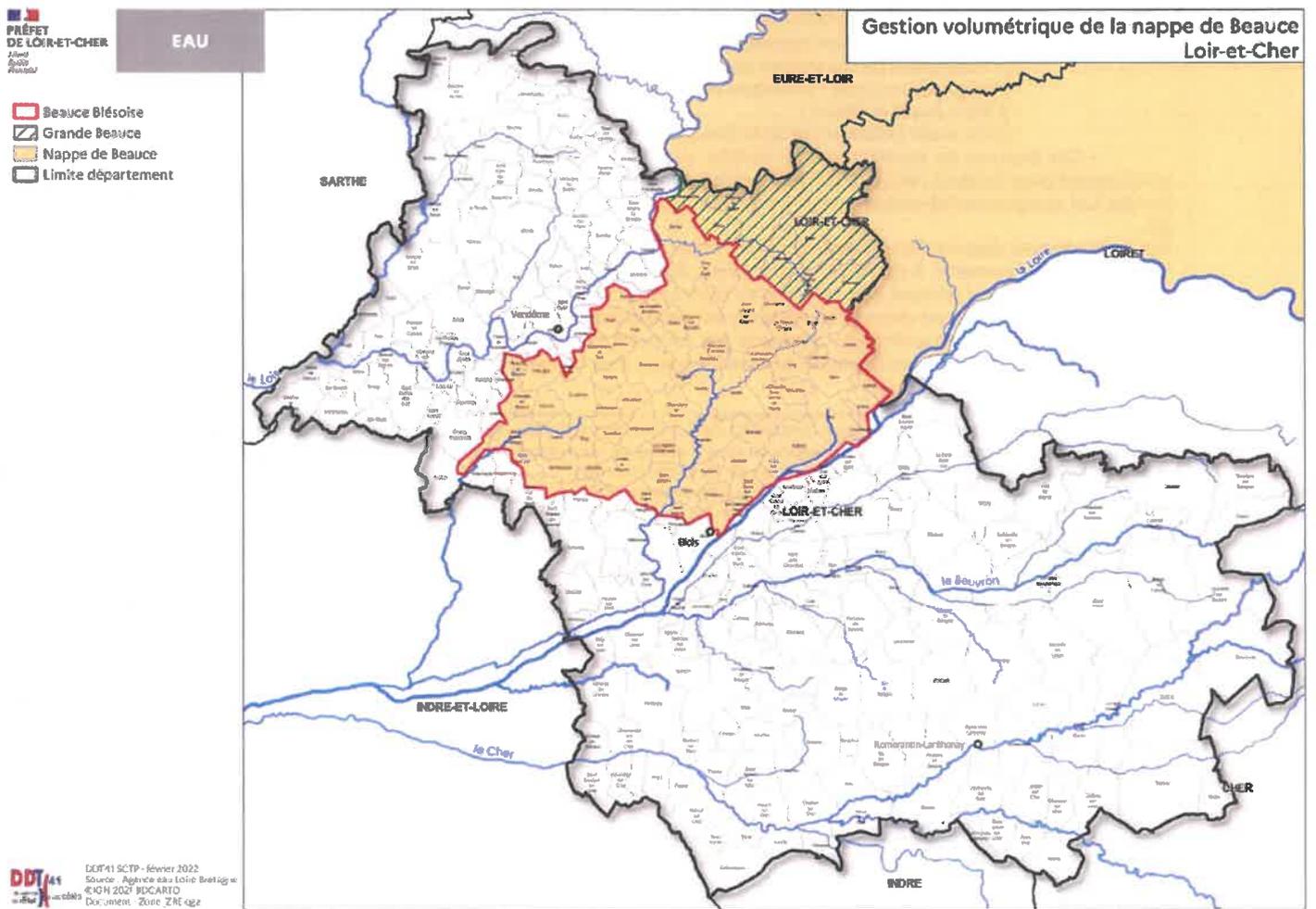
Avis Favorable/Défavorable :

Date :

Motif de refus :

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service Eau et Biodiversité,

Annexe 5 : carte du périmètre du SAGE de Beauce en Loir-et-Cher (secteur de la Brenne et de la Masse) et extrait de la carte des zones d'alerte (secteur comprenant le périmètre SAGE de Beauce)



Extrait carte annexe 1 :



Préfecture

41-2022-03-24-00002

Arrêté portant récompense pour acte de  
courage et de dévouement à Monsieur Gaël  
KEHAIAN



**Arrêté N°  
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 13 février 2022 permettant la libération d'une femme séquestrée dans sa voiture et l'arrestation de son agresseur ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est accordée à Monsieur Gaël KEHAIAN, demeurant à Landes le Gaulois.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 24 mars 2022

Le préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2022-04-20-00004

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire de la SARL  
Ambulances et Taxis PORCHER à Vendôme



**ARRÊTÉ**

**N° 41-2022**

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de  
la SARL Ambulances et Taxis PORCHER à VENDÔME**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-07-00001 en date du 7 avril 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

**VU** la demande formulée le 24 mars 2022, complétée le 4 avril 2022, par la SARL Ambulances et Taxis PORCHER sise à VENDÔME, 57 rue du Maréchal de Rochambeau, exploitée par M. Lionel HUGUET et M. Jean-Michel SPITZ, co-gérants, visant à obtenir le renouvellement de leur habilitation funéraire,

**CONSIDERANT** l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La SARL Ambulances et Taxis PORCHER susvisée, sise 57 rue du Maréchal de Rochambeau à VENDÔME, exploitée par M. Lionel HUGUET et M. Jean-Michel SPITZ, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- fourniture des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation demeure **22-41-0013**.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-22-001 du 22 février 2016 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **20 AVR. 2022**



Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur délégué,

*FRANÇOIS-RÉGIS BEAUFILS*  
François-Régis BEAUFILS

dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2022-04-25-00001

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier 2014-0077



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2014/0077**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 41-2020-06-26-025 du 26 juin 2020 autorisant M. Laurent BIET à installer un système de vidéoprotection pour le Tabac-presse-loto LE FOCH situé 17 avenue Foch 41000 BLOIS ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Magali GUILLERY pour le Tabac-presse-loto LE FOCH situé 17 avenue Foch 41000 BLOIS qui déclare prendre la suite de M. Laurent BIET ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame Magali GUILLERY est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 17 avenue Foch 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2014/0077

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 3 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

La présente autorisation est valable jusqu'au 26 juin 2025.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Magali GUILLERY au 06 77 22 04 43.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Magali GUILLERY et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 25 AVR. 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-03-30-00004

Arrêté portant création du comité de suivi du  
plan de contrôle départemental des centres de  
sensibilisation à la sécurité routière de  
Loir-et-Cher



**Arrêté n° 41-2022-03-30-00004**

Portant création du comité de suivi du plan de contrôle départemental  
des centres de sensibilisation à la sécurité routière de Loir-et-Cher

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 et suivants, L. 223-6, R. 212-1 et suivants, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-5, R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n° 41-2022-01-31-00003 du 31 janvier 2022 accordant délégation de signature à Mme Charlotte BOUZAT, Directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'instruction conjointe DMAT / DSR du 8 septembre 2021 portant le plan de contrôle départemental des centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR) ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé dans le département de Loir-et-Cher un comité de suivi du plan de contrôle départemental des centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR) chargé :

- de définir le nombre et les modalités des contrôles qui seront opérés ;
- de proposer les suites à donner aux contrôles effectués, pour les usagers comme pour les CSSR ;
- d'établir le bilan annuel des contrôles réalisés.

**Article 2 :** Le comité est présidé par la Directrice de cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher. Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

**Article 3 :** Siègent au sein du comité :

- la directrice des sécurités (préfecture, direction des sécurités) ou son représentant
- la cheffe du bureau des polices administratives de la sécurité (préfecture, BPAS) ou son représentant
- le chef du service de la prévention des risques ingénierie de crise et éducation routière (DDT, SPRICER) ou son représentant
- le responsable de l'unité éducation routière (DDT, SPRICER) ou son représentant
- le référent fraude départemental (préfecture, Secrétariat général) ou son représentant
- la cheffe du CERT PC de Grasse ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou son représentant
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ou son représentant

**Article 4 :** La Directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Blois, le **30 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet

A blue ink signature of Charlotte Bouzat, consisting of a large, stylized 'B' and 'Z' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2022-04-20-00001

AP modif BV Freteval 2eme tour election  
presidentielle



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ N°

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-08-30-00003 du 30 août 2021 modifié  
relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022  
(Commune de Fréteval)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-08-30-00003 du 30 août 2021 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département,

Vu la demande de modification du lieu de vote formulée par le maire de la commune de Fréteval le 19 avril 2022, précisant que des travaux sont en cours devant la mairie, barrant la voie d'accès au bureau de vote ;

Considérant que le bureau de vote doit être accessible à l'ensemble des électeurs, qu'il convient, par conséquent, de faire droit à la demande de déplacement présentée par le maire de Fréteval en vue du second tour de l'élection présidentielle ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**- A R R Ê T E -**

**Article 1 :** Le bureau de vote de la commune de Fréteval est déplacé à la salle fêtes (8 rue du Pont), en vue du 2<sup>nd</sup> tour de l'élection présidentielle, le dimanche 24 avril 2022.

**Article 2 :** Les électeurs devront être informés par tout moyen et sans délai du nouveau lieu de vote. Par ailleurs, une information sur le changement de lieu de vote devra être apposée, les jours de scrutin devant l'ancien bureau prévu par l'arrêté du 30 août 2021.

.../...

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de arrondissements de Vendôme, Monsieur le maire de Fréteval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le **20 AVR. 2022**

Le Préfet



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
  
**Nicolas HAUPTMANN**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2022-04-22-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
gardien de fourrière de M BELLETOISE à Neung  
sur Beuvron



**Arrêté n°**

**portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière  
de Monsieur Thierry BELLETOISE et de son installation située à NEUNG-SUR-BEUVRON**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le Code la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu les arrêtés interministériels du 18 octobre 1996 relatifs à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière et à l'autorisation provisoire de sortie des véhicules ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière, réputés abandonnés et déclarés par un expert hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité, seront livrés à la destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2017-07-12-004 du 12 juillet 2017 portant agrément de gardien de fourrière de Monsieur Thierry BELLETOISE et de son installation située ZI La Croute- 41210 NEUNG-SUR-BEUVRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 23 juillet 2021 et complétée le 22 novembre 2021 présentée par M. Thierry BELLETOISE pour son site de NEUNG-SUR-BEUVRON ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière consultés par courriel les 9 et 31 mars 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Thierry BELLETOISE, gérant du Garage BELLETOISE, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour ses installations situées ZI La Croute- 41210 NEUNG-SUR-BEUVRON.

**Article 2** : Monsieur BELLETOISE enregistrera au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord ainsi que l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion des fourrières devront être conservés par le gardien de fourrière pendant une durée de cinq ans. Il devra être transmis chaque année au Préfet, en janvier de l'année N + 1.

Ce tableau de bord devra être mis à la disposition du Préfet ou de tout autre service qu'il aura délégué pour le consulter.

**Article 3 :** L'autorité dont relève la fourrière peut prescrire au gardien de fourrière d'enregistrer dans le système d'information prévu à l'article R. 325-12-1, les arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction, ainsi que l'enlèvement, la garde, la vente ou la destruction des véhicules.

En l'absence de fourrière mise en place par une collectivité au titre du L325-13, l'Etat est autorisé de fourrière par substitution.

Dans cette dernière situation, le gardien a obligation d'enregistrer les données de ces véhicules et d'effectuer le suivi de la procédure fourrière par le système d'information SI Fourrière, prévu à l'article R. 325-12-1.

**Article 4 :** L'agrément est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

Tout changement d'exploitant, modification des installations ou cessation d'activité devra être porté à la connaissance du Préfet dans le délai d'un mois.

Toute demande de renouvellement devra être adressée au moins deux mois avant la date de l'échéance du présent arrêté.

**Article 5 :** La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

**Article 6 :** En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, des sanctions (avertissement écrit, suspension provisoire, retrait de l'agrément) pourront être prises par le préfet de Loir-et-Cher après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R). Toute sanction sera prononcée, après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites ou orales.

**Article 7 :** Une convention fixant les conditions d'indemnisation des frais de gardiennage des véhicules dont le propriétaire est inconnu, introuvable et insolvable, pour les situations pour lesquelles l'État est autorisé de fourrière, sera signée entre le gardien de fourrière et le préfet.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le

22 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 2B, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2022-04-13-00006

Arrêté organisant l'enquête publique parcellaire  
en vue de délimiter les propriétés dont  
l'acquisition est nécessaire à la réalisation du  
projet d'aménagement de la ZAC multi-sites de  
VINEUIL ("Les Terres de la Rue Haute" et "Les  
Relondées")



**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté n° 41-2022-04-13-00004**

**Portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en vue de délimiter les propriétés dont  
l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites  
à VINEUIL – « Les Terres de la Haute Rue » et « Les Remondées »**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement, à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de VINEUIL, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et à la délimitation des propriétés à acquérir (enquête parcellaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-13-005 du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement, avec mise en compatibilité du P.L.U. de la commune ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de VINEUIL du 21 février 2022 sollicitant l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il sera procédé à une enquête parcellaire sur la commune de VINEUIL, en vue de délimiter les propriétés dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites.

## Article 2

Monsieur Patrick AZARIAN, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

## Article 3

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment un état des propriétaires et un plan parcellaire, sera déposé pendant un délai de quinze jours consécutifs en mairie de VINEUIL **du 6 mai 2022 à 14 heures au 23 mai 2022 inclus à 17 heures (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie où il recevra les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- le vendredi 6 mai 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 13 mai 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le lundi 23 mai 2022 de 14 heures à 17 heures (clôture de l'enquête).

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

## Article 4

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le maire, et tenu à sa disposition en mairie de VINEUIL. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de VINEUIL (Rue de la République – BP 20004 – 41353 VINEUIL), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : [pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr). Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire-enquêteur et mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie de VINEUIL pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de VINEUIL.

## Article 5

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un journal régional local diffusé dans le département.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera affiché en mairie de VINEUIL et sur les lieux du projet, et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage devra être justifié par un certificat du maire de VINEUIL.

#### Article 6

**Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de VINEUIL sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires** figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

**En cas de domicile inconnu**, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

#### Article 7

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées et annexées au registre et entendra toute personne susceptible de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera procès-verbal de l'opération et adressera, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre accompagnés du procès-verbal et de son avis au préfet de Loir-et-Cher.

#### Article 8

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement de périmètre et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles R. 131-5 et R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux propriétaires qui sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R. 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront à nouveau déposés en mairie. Les intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R. 131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier ainsi qu'il est mentionné à l'article R. 131-4 de ce même code.

#### Article 9

Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet de Loir-et-Cher. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairie dans laquelle une copie de ce document aura été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

## Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- au maire de Vineuil,
- au directeur de 3 Vals Aménagement,
- au commissaire enquêteur,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des finances publiques.

## Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Vineuil, le directeur de 3 Vals Aménagement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Blois, le **13 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2022-04-13-00005

Arrêté organisant les enquêtes publiques  
conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue  
de l'acquisition des terrains nécessaire à la  
constitution d'une réserve foncière pour la  
création d'un écoquartier inter générationnel à  
CHEVERNY



**Arrêté n°**

**portant ouverture des enquêtes publiques conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution de réserves foncières pour la création d'un écoquartier intergénérationnel à CHEVERNY**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de CHEVERNY du 3 janvier 2022 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes d'utilité publique et parcellaire pour l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière afin de créer un écoquartier intergénérationnel ;

**Vu** la décision n° E22000033/45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 14 mars 2022 désignant Thierry BOUFFORT, agent de la fonction publique en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** les pièces du dossier transmis par la mairie de CHEVERNY en vue d'être soumis à l'enquête ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux enquêtes publiques réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à deux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains nécessaires à la constitution de réserves foncières pour la

création d'un écoquartier intergénérationnel à CHEVERNY et à la délimitation des propriétés à acquérir (enquête parcellaire).

## **Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier**

Les dossiers constitués par le demandeur, comprenant les pièces de procédure relatives à ces enquêtes publiques, seront déposés pendant un délai de quinze jours consécutifs en mairie de CHEVERNY, siège de l'enquête publique, **du mardi 10 mai 2022 à 9 heures au mardi 24 mai 2022 inclus à 17 heures (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de CHEVERNY aux jours et heures suivants :

- le mardi 10 mai 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 14 mai 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 24 mai 2022 de 14 heures à 17 heures (clôture de l'enquête).

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers de ces deux enquêtes conjointes seront consultables en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives au projet pourront être sollicitées auprès de la mairie de CHEVERNY au numéro de téléphone suivant : 02 54 79 97 78.

## **Article 3 – Expression du public**

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition en mairie de CHEVERNY, siège de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de CHEVERNY (Place de l'Église – 41700), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : [pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr). Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire-enquêteur et mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Ces observations seront parallèlement communiquées sans délai à la mairie de CHEVERNY pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de CHEVERNY.

## **Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage**

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché en mairie de CHEVERNY. la maire de cette commune devra justifier de l'accomplissement de cette formalité au moyen d'un certificat d'affichage ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

## **Article 5 – Notification aux propriétaires**

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de CHEVERNY sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

## **Article 6- Rapport et conclusions**

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera clos et signé par le maire de CHEVERNY.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur établira un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Concernant l'enquête parcellaire, il donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera le procès-verbal de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher l'exemplaire des dossiers d'enquêtes déposés à la mairie, siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport, ses conclusions motivées et le procès-verbal comportant son avis. Le préfet dressera procès-verbal de ces opérations.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport, des conclusions motivées et du procès-verbal au président du tribunal administratif d'Orléans.

Toute personne le souhaitant pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairie de CHEVERNY et en préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à BLOIS), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette même période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ([www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr)).

## **Article 7 – Décisions**

À l'issue de l'enquête d'utilité publique, le préfet appréciera et déclarera ou non l'utilité publique de l'opération. Dans le cas d'une déclaration d'utilité publique et suite à l'enquête parcellaire, le préfet pourra déclarer cessibles les immeubles nécessaires à la constitution de la réserve foncière.

## **Article 8 - Diffusion**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- à la maire de CHEVERNY,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

**Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la maire de CHEVERNY et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **13 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2022-04-22-00003

Décision exemptant d'évaluation  
environnementale après examen au cas par cas  
de la demande déposée le 17 mars 2022 par la  
société ETCHE LOG à MER en application de  
l'article R. 122-3 du code de l'environnement.



**Pôle environnement et transition énergétique**

**Décision n°...  
d'exemption d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas de la demande déposée le 17 mars 2022  
par la société ETCHE LOG à Mer  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société ETCHE LOG le 17 mars 2022 et jugée complète et recevable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation (simplifiée – régime enregistrement par bénéfice d'antériorité) n°2012-331-0006 du 26 novembre 2012 de poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de matières plastiques, polymères et produits combustibles et abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03.1014 du 27 mars 2003 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires applicables ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet concerne la modification (démolition/reconstruction avec extension) des entrepôts couverts de matières combustibles sur la commune de Mer ;

**Considérant** que le projet ne relève pas d'une catégorie de projets soumis à évaluation environnementale systématique ;

**Considérant** que le projet relève de la catégorie 1° b) des projets soumis à examen au cas par cas [Autres ICPE soumises à enregistrement] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

**Considérant** que le projet ne relève d'aucune autre rubrique de projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

**Considérant** que le projet de démolition / reconstruction des installations actuelles de stockage, désormais non conformes à la réglementation ICPE sectorielle en vigueur, implique une artificialisation équivalente à l'existant ;

**Considérant** en particulier que le pétitionnaire s'engage à respecter les exigences des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que des documents d'urbanisme applicables, en matière de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que la démolition et la reconstruction des entrepôts feront l'objet d'une demande de permis de démolir et d'une demande de permis de construire, au titre du code de l'urbanisme, d'un dossier de mise à l'arrêt et remise en état des installations actuelles ainsi que d'une demande d'enregistrement pour les installations futures en application du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé qui pourraient nécessiter une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'enregistrement à déposer pour la reconstruction des entrepôts ainsi que dans le dossier de cessation d'activité à déposer pour la démolition des installations actuelles.

## DÉCIDE

### Article 1

Le projet de démolition/reconstruction avec extension des entrepôts couverts de matières combustibles n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas de demandes ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher.



Blois, le **22 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Nicolas HAUPTMANN

**Délais et voies de recours en page suivante.**

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique – Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux est de deux mois et court à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Il convient alors de saisir la juridiction suivante : Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)